



Assemblée générale

Soixante-seizième session

48^e séance plénière

Jeudi 9 décembre 2021, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Shahid (Maldives)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 16 de l'ordre du jour

Culture de paix (suite)

Rapport du Secrétaire général (A/76/357)

Projets de résolution (A/76/L.19 et A/76/L.21)

M. Mohamed (Égypte) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord adresser mes remerciements au Secrétaire général pour son rapport (A/76/357) intitulé « Promotion d'une culture de paix, du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix », soumis en application des résolutions 75/25 et 75/26. Nous saluons les efforts déployés par le Bangladesh, le Pakistan et les Philippines concernant les projets de résolution (A/76/L.19 et A/76/L.21) déposés au titre de ce point de l'ordre du jour. Nous saluons également les efforts déployés par les différentes entités des Nations Unies pour créer et promouvoir une culture de paix et de dialogue entre les religions et les cultures.

Comme le décrit le rapport, l'ampleur des transformations mondiales a donné lieu à de nouvelles possibilités ainsi qu'à des menaces, tandis que les tendances mondiales dans certains domaines, tels que les médias, le commerce et la technologie, ont rapproché la communauté internationale. Il ne fait aucun doute que, partout dans le monde, les inégalités, l'intolérance, la discrimination, la xénophobie, la violence et l'extrémisme sont en hausse.

L'extraordinaire crise de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), avec ses répercussions globales et débilantes, a mis en évidence les composantes encore manquantes de la culture de la paix. Elle met en évidence l'urgente nécessité de s'appuyer sur la culture de la paix pour combler les fossés entre les sociétés et au sein de celles-ci, et d'assurer une coexistence pacifique, condition essentielle pour garantir la paix, la sécurité internationales et le développement.

La gravité et la complexité de ces défis exigent les efforts conjugués de la communauté internationale. Par exemple, l'optimisme qui régnait dans le monde avec le développement réussi des vaccins et la mise en place du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 s'est rapidement dissipé en raison de l'importante disparité d'accès aux vaccins entre les pays riches, les pays à revenu intermédiaire et les pays à faible revenu. Cette question doit figurer au premier rang des préoccupations internationales. Personne n'est en sécurité tant que tout le monde ne l'est pas.

En outre, le monde se trouvant à un moment crucial de la gouvernance technologique, les intellectuels, les leaders culturels, les médias et les éducateurs ont un rôle essentiel à jouer. Principalement en ligne, il est impératif de redoubler d'efforts pour lutter contre les idées qui provoquent la haine, encouragent l'ignorance, rejettent la diversité et excluent les autres, et d'œuvrer à la diffusion des valeurs de modération et de tolérance. À cet égard, les médias doivent jouer leur rôle en sensibilisant le public, en combattant les idées extrémistes et destructrices et en transmettant des valeurs nobles.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

21-38475 (F)



Document adapté

Merci de recycler



Dans ce contexte, il importe que des efforts soient également déployés pour empêcher l'utilisation abusive des technologies modernes, principalement les médias sociaux et Internet, dans le but de répandre l'incitation et la haine et de recruter sous couvert de fausses revendications religieuses. Nous devons veiller à ce que ces technologies soient utilisées pour remplir leur but initial, à savoir diffuser la culture et la connaissance et renforcer des échanges positifs entre les peuples et les civilisations.

L'Égypte a toujours été, et continuera d'être, une force de promotion de la culture de la paix et de la tolérance grâce à des initiatives et des efforts aux niveaux national, régional et international. Je réitère le ferme appui de l'Égypte aux efforts déployés par l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir une culture de paix ainsi que le dialogue entre les religions et les cultures. Ce n'est que grâce aux efforts concertés de la communauté internationale et au dialogue que la paix pourra prévaloir, et que nos efforts pour éliminer l'intolérance, les préjugés, les stéréotypes négatifs et la discrimination pourront aboutir et perdurer.

M. Al Khalil (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays tient à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette importante réunion de haut niveau consacrée à la culture de la paix.

Le Gouvernement de mon pays, la République arabe syrienne, a toujours été convaincu qu'une culture de paix ne peut être suscitée et établie que par le respect des principes du droit international, des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions empreintes de la légitimité internationale. L'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix vise à construire et à établir une telle culture aux niveaux international et national. Malheureusement, des défis importants restent à relever à cet égard. Chacun sait que le premier de ces défis est que certains États influents cherchent à dominer l'Organisation en utilisant ses mécanismes et ses résolutions pour servir leurs intérêts étroits, tout en dissimulant des pratiques qui contreviennent de manière flagrante aux buts et principes consacrés par la Charte, notamment en ce qui concerne le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres.

Les menaces qui pèsent sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales nous obligent tous à promouvoir une culture de paix par la pratique, et

pas seulement par des théories et des résolutions, afin de garantir une volonté collective qui puisse conduire à une meilleure communication humaine, sans exclusion, isolement, discrimination et antagonisme, en privilégiant le dialogue, la coopération, l'acceptation des autres et la coexistence, tout en mettant fin aux politiques hégémoniques et agressives, à l'usurpation des droits et à l'occupation des territoires des autres. L'établissement d'une culture de paix exige que nous passions des paroles aux actes en promouvant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en mettant fin à l'exploitation de nos mécanismes communs par certains États pour cibler des États particuliers sur la base d'interprétations erronées de certains Articles de la Charte, comme l'Article 51, en pratiquant deux poids, deux mesures, en politisant les questions humanitaires ou en cherchant à imposer la volonté de certains États au niveau international, comme nous pouvons le constater par des mesures coercitives unilatérales, dont les effets catastrophiques sont subis par de nombreux peuples, y compris mon peuple en Syrie. En outre, les politiques d'agression et d'occupation se poursuivent, notamment l'occupation israélienne de la Palestine et du Golan syrien occupé, ainsi que d'autres territoires arabes occupés en 1967.

Mon pays souligne la nécessité de s'attaquer de manière robuste et urgente à la récente recrudescence des politiques radicales, des discours de haine, du racisme, de la stigmatisation, des stéréotypes, des atteintes à la religion et de la xénophobie, notamment à l'encontre des réfugiés et des migrants. De tels obstacles seront préjudiciables à la culture de paix à laquelle nous aspirons, creuseront le fossé entre les peuples et affaibliront la confiance dans l'efficacité de l'Organisation internationale. De nombreux peuples paient encore un lourd tribut aux ambitions colonialistes, aux ingérences, aux invasions militaires et aux guerres terroristes soutenues par certains gouvernements, ainsi qu'à la création d'alliances illégales qui, par leurs crimes et leurs agressions, réduisent à néant d'importants progrès structurels et de développement réalisés par de nombreux pays en développement, dont mon pays, la Syrie.

Pour finir, nous espérons qu'une action conjointe sera menée afin d'obtenir des résultats et des solutions applicables sur le terrain qui contribuent à promouvoir une culture de paix et à respecter la souveraineté nationale des pays, étant donné que la culture de paix est intrinsèquement liée au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et constitue un pilier fondamental pour consolider la paix et la sécurité internationales.

M^{me} Alshamsi (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : C'est un plaisir pour moi que de participer à cet important débat consacré à la culture de paix, qui est aujourd'hui une nécessité si nous voulons combattre la violence, les discours de haine et l'intolérance intellectuelle et religieuse afin de parvenir à un monde plus pacifique et plus tolérant. Je tiens à remercier le Secrétaire général pour son dernier rapport sur la promotion d'une culture de paix, du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix (A/76/357).

L'année 2021 a mis à l'épreuve la communauté internationale, qui tente de se remettre de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont les répercussions socioéconomiques n'ont épargné personne, quels que soient les frontières, les religions, le sexe ou l'âge. Les Émirats arabes unis estiment que la promotion d'une culture de paix est extrêmement importante pour reconstruire en mieux et faire émerger des sociétés plus résilientes et plus inclusives.

Il y a quelques jours, mon pays a fêté son cinquantième anniversaire. Nous nous réjouissons à la perspective de continuer à avancer avec force et vigueur au cours des 50 prochaines années afin que les Émirats arabes unis soient un havre de tolérance, de coexistence et de fraternité humaine, et un fer de lance de l'instauration de la paix, de la tolérance et de la prospérité pour notre propre peuple et pour les peuples du monde entier. La tolérance, la coexistence et la compassion font partie des grandes valeurs humaines partagées par les peuples du monde et elles ont été prônées par toutes les religions à travers les âges. Les Émirats arabes unis croient en l'importance de l'inclusion par la participation de toutes les composantes de la société, en particulier les plus vulnérables, dans tous les aspects de la vie aux niveaux local, régional et international.

C'est dans cet esprit que les Émirats arabes unis ont lancé l'initiative de l'Alliance mondiale pour la tolérance dans le cadre de l'Expo 2020 afin d'appeler à intensifier les efforts internationaux pour promouvoir une culture de tolérance au sein de toutes les nations et entre tous les peuples pour parvenir à une société mondiale plus heureuse, vivant dans la paix et la sécurité.

Malgré les vastes progrès technologiques et dans le domaine de la communication, la transformation numérique reste un luxe dans de nombreuses régions du monde. Si nous voulons être en mesure de combattre les crises futures, tels la pandémie actuelle et les effets des changements climatiques, nous devons unir nos efforts au

niveau mondial pour garantir aux prochaines générations un avenir meilleur et définir des orientations mondiales porteuses d'espoir susceptibles d'inspirer les peuples et de les inciter à travailler et à réussir. À cet égard, mon pays a élaboré une stratégie numérique gouvernementale pour 2025 qui vise à combler le fossé numérique et à réduire les inégalités tout en maintenant une société sûre, stable et pacifique pour un avenir meilleur pour l'humanité.

Les Émirats arabes unis sont fiers du partenariat établi entre Dubai Cares et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'étendre la portée de la transformation numérique qui a été lancée l'année dernière dans le but de parvenir à la connectivité numérique pour tous. Nous nous félicitons également des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir la transformation numérique.

Il est essentiel que les gouvernements élaborent des stratégies et des plans nationaux pour assurer la diffusion du message de paix et de tolérance en vue d'un avenir plus pacifique. Cela contribuera à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les termes « dialogue », « tolérance », « intégration » et « compassion » ne serviront l'humanité que s'ils sont soutenus par des mesures tangibles et une coopération entre les communautés. Dans ce contexte, les Émirats arabes unis, conjointement avec la République arabe d'Égypte, le Royaume de Bahreïn et le Royaume d'Arabie saoudite, ont déposé la résolution intitulée « Journée internationale de la fraternité humaine », qui coïncide avec le 4 février et qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale (résolution 75/200), afin d'inviter le monde à célébrer ensemble les valeurs communes, fondées sur la connaissance, la coexistence et la communication positive entre les êtres humains, par le biais d'initiatives nationales et internationales, pour le bien de tous dans le monde entier.

Pour terminer, je tiens à dire que les Émirats arabes unis poursuivront leurs efforts et leurs initiatives en tant que partenaire de la communauté mondiale afin d'ancrer les principes de paix pour que les générations bénéficient d'une plus grande solidarité et d'une plus grande tolérance en vue de parvenir au développement durable et à l'avènement d'un monde exempt de haine et où règne la paix.

M^{me} Ighil (Algérie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à remercier le Secrétaire général pour son rapport (A/76/357), qui donne un aperçu important

de la promotion d'une culture de paix et du dialogue entre les religions et les cultures au sein du système des Nations Unies. Je remercie la délégation bangladaise et les délégations pakistanaise et des philippines d'avoir déposé les deux importants projets de résolution A/76/L.19 et A/76/L.21) au titre de ce point de l'ordre du jour.

Le débat d'aujourd'hui est l'occasion de rappeler que la notion de paix est inscrite et profondément ancrée dans la Charte des Nations Unies et qu'à ce titre, elle doit être promue et défendue comme moteur commun des actions de la communauté internationale. La Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix constituent un document marquant à cet égard, car il reconnaît que la paix est un processus qui requiert la contribution et la coopération de chacun. Nous devons donc réaffirmer notre attachement à la coopération et à la solidarité internationales, qui sont plus que jamais nécessaires.

Outre les problèmes existants, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) s'est propagée, tout comme le nombre alarmant de tensions et de conflits, ce qui a rendu la culture de la paix d'autant plus pertinente. Il faut donc une réponse mondiale fondée sur une action coordonnée à tous les niveaux dans le cadre d'une vision pour des sociétés durables et pacifiques. La pandémie mondiale a également mis en évidence l'urgente nécessité de s'appuyer sur une culture de paix pour combler les fossés entre les sociétés et au sein de celles-ci, et garantir une coexistence pacifique, cette dernière étant une condition essentielle de la réalisation des objectifs de développement durable. Il convient donc de prendre des mesures concrètes pour instaurer une culture de paix en s'attaquant aux causes profondes des conflits, notamment en luttant contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en éliminant la pauvreté, en promouvant l'éducation et l'inclusion sociale, en favorisant la bonne gouvernance et l'état de droit, ainsi que la décolonisation.

Carrefour des civilisations, l'Algérie a toujours été tout au long de son histoire et reste engagée dans la promotion d'une culture de paix et de dialogue au sein des sociétés et des nations. Dans ce contexte, les valeurs de paix et de tolérance et l'importance des politiques économiques, sociales et culturelles fondées sur l'inclusion et la justice sociale ont été renforcées dans notre nouvelle Constitution. Les valeurs du vivre-ensemble ont également été défendues en renforçant l'état de droit, en veillant au respect des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, en promouvant les droits et la condition des femmes et en préservant la cohésion sociale de la société algérienne.

En outre, l'Algérie a consolidé son rôle aux niveaux régional et mondial en faisant de la paix, de la sécurité et du respect entre les nations un principe fondamental de sa politique étrangère. À cet effet, l'Algérie continue de promouvoir la coopération avec ses voisins en tant que médiateur sur le conflit au Mali, ce qui a abouti à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et en contribuant à promouvoir le dialogue intra-libyen. Par ailleurs, à l'initiative de l'Algérie, la Journée internationale du vivre-ensemble en paix a été proclamée le 16 mai, dans le but de contribuer davantage à la promotion des valeurs de tolérance, de coexistence pacifique, de compréhension et de respect mutuel comme moyen de garantir la paix et le développement durable.

Je voudrais conclure en soulignant qu'à l'heure où nous sommes en train de réformer l'Organisation et de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notre espoir est que la culture de la paix puisse progresser avec la volonté de poursuivre nos efforts pour parvenir à une paix durable dans le monde. Alors que la Décennie internationale du rapprochement des cultures touche à sa fin en 2022, nous avons une occasion exceptionnelle de préserver la dynamique sur la culture de la paix. Mon pays est pleinement engagé dans cet effort.

M. Zambrana Torrelío (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Ma délégation se félicite de la convocation de la présente séance afin d'adopter les projets de résolution A/76/L.19 et A/76/L.21 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix », rappelant que l'Organisation et ses États Membres ont pour mandat fondateur d'instaurer la paix.

La Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix ont contribué à la construction d'une nouvelle notion de la paix, intrinsèquement liée au développement durable, fondée sur les valeurs universelles de respect de la vie, de liberté, de justice, de solidarité, de tolérance et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Il y a plus de cinq ans, nous avons adopté la résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui, au huitième alinéa de son préambule, déclare :

« Nous sommes déterminés à favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, libérées de la peur et la violence. En effet, il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable. »

Cependant, ma délégation estime que le monde est artificiellement divisé en sociétés où les conflits, les inégalités et l'intolérance sont en hausse.

Mon pays appartient à une région déclarée zone de paix, où le renforcement du multilatéralisme, de l'avis de ma délégation, est considéré comme un élément clef pour garder nos portes ouvertes sur le monde et souligner que l'inégalité historique et actuelle nous expose au risque de conflit.

Dans ce contexte, préoccupée par les grandes tensions qui règnent au niveau mondial en raison de nombreux conflits et des répercussions disproportionnées des changements climatiques, ainsi que par les inégalités structurelles, les écarts entre les pays développés et les pays en développement et la discrimination entre les sociétés actuelles, qui, à leur tour, entraînent un coût humanitaire important, la Bolivie s'est fermement engagée en faveur de la culture du dialogue entre les nations à travers la diplomatie des peuples.

Nous sommes convaincus que, pour construire une véritable voie vers le développement durable, nous avons besoin d'un processus dynamique, inclusif et participatif qui favorise la compréhension mutuelle et la coopération entre les États Membres de l'Organisation. La culture de la paix ne peut être renforcée que dans le contexte d'une bonne qualité de vie pour toute la population, sans exception.

Nous profitons aujourd'hui de cette occasion pour insister sur les conséquences de la maladie à coronavirus (COVID-19). Alors que l'accès aux soins de santé et la vie de nos citoyens étaient en danger, l'intolérance a augmenté. Ma délégation estime que le renforcement des sociétés pacifiques passe également par la coordination en vue d'un accès équitable, universel et non discriminatoire aux vaccins, ainsi que par des mécanismes de vaccination efficaces.

Enfin, la Bolivie estime que nous devons continuer à travailler ensemble pour promouvoir l'égalité et la tolérance dans la diversité. Nous n'y parviendrons qu'au moyen d'un multilatéralisme revitalisé et inclusif. Il est urgent et nécessaire, pour la paix, la stabilité et le développement, de surmonter les divisions entre les sociétés et les cultures.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

L'Assemblée va maintenant examiner les projets de résolution A/76/L.19 et A/76/L.21. Les délégations qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote ou leur position sur l'un des projets de résolution ou sur les deux avant que l'Assemblée se prononce sont invitées à le faire maintenant en une seule intervention.

Avant de donner la parole aux délégations au titre des explications de position, je rappelle aux membres que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de l'Arménie.

M. Knyazyan (Arménie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de la délégation arménienne sur le projet de résolution A/76/L.21, intitulé « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix ».

L'Arménie est fermement attachée aux valeurs et aux objectifs consacrés par la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix. La protection des groupes religieux et ethniques, la prévention de la violence fondée sur l'identité et la lutte contre les discours de haine sont des priorités importantes de la coopération multilatérale auxquelles notre pays est pleinement attaché.

Nous attachons la plus grande importance à l'unité et à la solidarité de la communauté internationale face aux menaces qui pèsent sur les valeurs de tolérance, de paix et de diversité, telles que la montée de la discrimination, de la stigmatisation et des discours incendiaires en ces temps de pandémie. Le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont une condition préalable importante pour promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination et l'édification de sociétés pacifiques et inclusives.

Le projet de résolution A/76/L.21, dont nous sommes saisis, contient de nombreuses dispositions précieuses relatives à la promotion d'une culture de paix, à une meilleure entente et à un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions, et à la lutte contre la discrimination et l'intolérance. Toutefois, certaines références nous paraissent incompatibles avec la promotion du dialogue entre les religions et les cultures.

En particulier, nous réitérons notre objection au trente-cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, qui se réfère à un événement organisé dans un État Membre ayant un long passé de violations flagrantes des droits de l'homme, de politiques racistes et de promulgation de discours de haine qui incitent à la haine et à la violence interethniques. En 2020, au milieu d'une pandémie mondiale sans précédent, cet État Membre a lancé une guerre agressive, en violation de la Charte des Nations Unies et de l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial. Cette violence massive s'est accompagnée de nombreux crimes de guerre, d'atrocités, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires de prisonniers de guerre et d'otages civils, ainsi que de la destruction et de la profanation intentionnelles du patrimoine chrétien arménien.

Depuis des décennies, l'Azerbaïdjan promeut une politique d'endoctrinement de sa propre société, en particulier de ses jeunes, par l'arménophobie et la haine. Dans leurs rapports, les organisations internationales soulignent que les dirigeants politiques, les structures éducatives et les médias tiennent toujours des discours haineux à l'égard des Arméniens, et que toute une génération d'Azerbaïdjanais a grandi au son de ces discours.

Un exemple odieux de cette politique est l'inauguration, le 12 avril, du parc dit des trophées militaires à Bakou, où sont exposés les effets personnels et les casques des soldats arméniens tombés au combat, ainsi qu'une collection des plus déshumanisantes de mannequins de cire représentant des personnes d'ascendance arménienne. Le parc est largement condamné par les organisations internationales, les organisations de défense des droits de l'homme et les médias indépendants, qui y voient une manifestation d'intolérance et de haine ethnique.

Dans l'élaboration des rapports sur la promotion d'une culture de paix et du dialogue entre les religions et les cultures, il est impératif que les services compétents de l'ONU accordent une attention particulière au contexte dans lequel les diverses réunions internationales sont organisées et à leur visée réelle avant de les célébrer comme « une plateforme mondiale essentielle pour la promotion du dialogue interculturel ». Il convient également de tenir dûment compte du bilan du pays hôte en termes de respect de ses obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et eu égard à la protection du patrimoine culturel revêtant une importance historique et religieuse.

L'Arménie demande donc un vote sur le projet de résolution et réaffirme que les références à la manifestation dont il est question au trente-cinquième alinéa du préambule ne sauraient être considérées comme des formulations convenues dans toute négociation future.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de position.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/76/L.19 et A/76/L.21, l'un après l'autre. Nous passons d'abord au projet de résolution A/76/L.19 intitulé « Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix ».

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Ochalik (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.19, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/76/L.19 ?

Le projet de résolution A/76/L.19 est adopté (résolution 76/68).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.21 intitulé « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix ».

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Ochalik (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.21, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Costa Rica, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Arménie, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

Par 139 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 76/69).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Malovrh (Slovénie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres pour expliquer notre vote sur la résolution 76/69.

L'Union européenne est une fervente partisane de la liberté de religion ou de conviction et encourage et soutient activement le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix. Nous pensons également qu'aucun dialogue constructif ne peut avoir lieu sans garanties appropriées concernant le respect du droit à la liberté d'expression. La liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées. Ces valeurs sont au cœur de l'Union européenne.

Nous persistons à déplorer que cette résolution, à bien des égards, fasse double emploi et déforme les dispositions de deux autres projets de résolution récemment

adoptés par la Troisième Commission qui seront bientôt examinés par l'Assemblée générale. Le premier, sur la liberté de religion ou de conviction (projet de résolution A/C.3/76/L.36), et le second, sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (projet de résolution A/C.3/76/L.48), ont été façonnés ces deux dernières années avec la participation des principaux coauteurs de la résolution actuelle. Nous ne voyons pas pourquoi cette résolution devrait aborder et redéfinir les mêmes questions.

La résolution continue d'inclure des éléments qui posent problème à l'Union européenne. Je pense notamment à l'absence d'une affirmation plus forte du rôle positif que les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression, jouent dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures. L'équilibre général entre la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression, en particulier, tente de redéfinir ou de limiter cette dernière.

La référence à une déclaration du porte-parole du Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies est, selon nous, de nature à semer la confusion en ce qui concerne le droit de chacun d'exercer sa liberté d'expression, y compris avec le droit à la religion, dans la mesure où la déclaration en question se rapporte à un événement ayant une incidence encore inconnue pour cette résolution, ce qui détourne l'attention des réalisations tangibles et des documents adoptés.

Tout au long des négociations, les propositions avancées par l'Union européenne avaient pour objectifs de renforcer les références à la pleine jouissance des droits humains et de préserver les droits humains fondamentaux, tels que la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction, contre les tentatives de les restreindre ou de les redéfinir ; de souligner que la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit de ne pas croire et de changer de religion ou de conviction, appartient à tout un chacun, qui peut l'exercer individuellement ou collectivement ; et de rejeter l'idée que les symboles religieux, en tant que tels, sont porteurs de signification mais de souligner que seuls les individus, seuls ou en tant que membres de la communauté, peuvent accorder une telle signification à tout symbole.

Bien que nous remercions les cofacilitateurs d'avoir pris en compte nos principales préoccupations, nous pensons toujours que l'équilibre du texte aurait dû être encore amélioré, et nous continuerons à y travailler

à l'avenir. Nous nous félicitons de la décision des cofacilitateurs de rendre cette résolution bisannuelle, ce qui est conforme aux appels à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et donnera à chacun le temps de réfléchir à de nouvelles améliorations à apporter au texte. C'est sur la base de cette interprétation et de ces clarifications que les États membres de l'Union européenne ont voté pour la résolution 76/69.

M^{me} Lelek (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis sont convaincus de la nécessité d'encourager une culture de paix par la promotion de la justice, de la démocratie, des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi qu'en rejetant la violence et en remédiant aux causes profondes des conflits. En reconnaissance de ces valeurs, nous soutenons la résolution 76/68, sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix. Nous remercions le Bangladesh pour l'esprit d'initiative dont il a fait preuve sur ce texte et pour ses efforts afin de garantir qu'il reflète les vues de toutes les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, Les États-Unis appuient les efforts visant à promouvoir le dialogue et la coopération entre les religions et les cultures. Nous remercions les Philippines et le Pakistan d'avoir pris l'initiative de déposer la résolution 76/69 sur un sujet important qui présente un intérêt primordial pour toutes les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous voulons saisir l'occasion pour clarifier notre position sur les questions suivantes.

Les États-Unis appuient fermement la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction. Nous nous opposons à toute tentative de limiter indûment l'exercice de ces libertés fondamentales. À cet égard, nous nourrissons toujours de fortes réserves vis-à-vis du paragraphe 15, dont la formulation suggère que les protections accordées à la liberté d'expression sont en contradiction avec celles accordées à la liberté de religion ou de conviction. Nous sommes fermement convaincus que la protection de la liberté de religion et de la liberté d'expression favorise le respect mutuel et le pluralisme et est essentielle à la dignité humaine et à une société civile robuste. Nous sommes fermement convaincus que tous les individus doivent être libres de choisir et de pratiquer leur foi en fonction de ce que leur dictent leur cœur et leur esprit. La liberté de religion joue un rôle important au sein de la société et est d'une importance cruciale pour l'édification de sociétés tolérantes et respectueuses.

Ces deux libertés se renforcent mutuellement, et elles doivent toutes deux être respectées pour garantir un dialogue effectif entre les religions et les cultures. Plutôt que de chercher à restreindre la liberté d'expression pour lutter contre l'intolérance ou les discours de haine, les États-Unis préconisent la mise en place de protections robustes pour la liberté d'expression, ainsi que l'application de régimes juridiques appropriés pour connaître des actes discriminatoires et des crimes de haine. Nous rappelons aux États Membres que, comme le reconnaît le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine et la violence religieuses.

En ce qui concerne la référence à la « modération » faite au paragraphe 14, nous craignons que la mise en œuvre de programmes et politiques axés sur la modération donne lieu à des abus. Nous craignons notamment que ces programmes et politiques compromettent l'exercice des libertés d'expression et de pensée, de conscience et de religion ou de conviction.

En ce qui concerne le vingt-quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 15, les États-Unis expriment leurs réserves au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Néanmoins, nous remercions une nouvelle fois les Philippines et le Pakistan de leurs efforts pour soumettre cette résolution sur le dialogue interreligieux. Les États-Unis restent déterminés à œuvrer avec les États Membres pour promouvoir la tolérance et la compréhension.

M. Dvornyk (Ukraine) (*parle en anglais*) : La délégation ukrainienne souhaite faire une explication de vote sur la résolution 76/69, intitulée « Promotion du dialogue, de la compréhension et de la coopération entre les religions et les cultures et de la coopération en faveur de la paix ». Nous remercions les Philippines et le Pakistan d'avoir déposé le texte sur ce sujet important. L'Ukraine reconnaît l'importance du dialogue interreligieux et interculturel aux fins de la paix et a toujours participé aux efforts internationaux déployés à cette fin. L'Ukraine appuie toutes les mesures visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle et du pluralisme religieux. Dans le même temps, il est essentiel de garantir la liberté d'expression et la liberté d'avoir des opinions, y compris sur la religion.

À cet égard, l'Ukraine ne soutient pas l'idée d'inclure dans le texte de la résolution une référence au projet de l'Union interparlementaire d'organiser la Conférence mondiale sur le dialogue interculturel et interreligieux en Fédération de Russie. Malheureusement, la Fédération de Russie tente de faire en sorte que tous les événements internationaux qu'elle accueille servent à occulter ses politiques agressives contre des États et ses pratiques répressives dans les zones occupées, y compris dans les dimensions religieuses et culturelles. La pression continue exercée sur les communautés religieuses reste le quotidien des habitants de la République autonome de Crimée, de la ville de Sébastopol et des territoires temporairement occupés des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk. La panoplie de moyens de la Puissance occupante comprend de fréquentes descentes de police, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et qui entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, les mosquées, les écoles religieuses musulmanes et les Témoins de Jéhovah. Des dizaines de musulmans pacifiques ont été condamnés, sur la base d'accusations, forgées de toutes pièces, d'appartenance présumée à des organisations islamiques. L'adoption de cette résolution ne doit pas être interprétée comme une tolérance des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction, commises par la Fédération de Russie.

M. Alvarez (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine a voté pour la résolution 76/69, intitulée « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix » car elle estime que le dialogue interreligieux et interculturel peut contribuer de manière importante à la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix.

L'Argentine a le plus grand respect pour la liberté de religion et a adopté une approche qui va au-delà de la simple tolérance, pour promouvoir la compréhension et le respect mutuel entre celles et ceux qui ont des croyances théistes, non théistes – comme c'est le cas de certains peuples indigènes – et athées. En ce sens, la liberté de religion renvoie à un large éventail de confessions, qui englobe les religions institutionnalisées, de même que divers cultes, croyances, pratiques populaires et visions du monde.

La liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Ils jouent donc un rôle important dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. À cet égard, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, au regard du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus d'agir avec modération pour traiter les tensions entre liberté d'expression et liberté de religion ou de conviction.

Cette approche doit se fonder sur des critères de limitation qui prennent en considération les droits de toute personne à la liberté d'expression et à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, quand bien même les opinions, idées, doctrines ou croyances exprimées seraient de nature critique ou pourraient choquer, offenser ou déranger autrui, pour autant qu'elles ne soient pas un appel à la haine religieuse, constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. C'est pourquoi nous constatons avec préoccupation que, malgré les efforts déployés, la résolution 76/69 continue de mettre un accent inutile et contre-productif sur les limitations du droit à la liberté d'expression.

Pour finir, nous exprimons notre reconnaissance aux facilitateurs de la résolution, le Pakistan et les Philippines, pour leurs efforts visant à rapprocher les positions, et nous nous réjouissons à la perspective de continuer à travailler dans ce sens au cours des prochaines sessions.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : L'Azerbaïdjan voudrait expliquer son vote sur la résolution 76/69, intitulée « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix », qui vient d'être adoptée à une majorité écrasante des États Membres de l'ONU.

L'Azerbaïdjan partage les principaux objectifs de la résolution et a voté pour celle-ci. Nous sommes reconnaissants aux délégations pakistanaise et philippine pour leur leadership et leur ferme engagement à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel. L'Azerbaïdjan attache une grande importance à la promotion d'une culture de paix, en veillant particulièrement à encourager le dialogue entre les religions et les cultures aux niveaux national, régional et international.

À cet égard, nous notons que la résolution accueille avec satisfaction les déclarations adoptées au Forums de l'Alliance des civilisations, notamment la déclaration

faite par le septième Forum de l'Alliance des civilisations, qui s'est réuni à Bakou en avril 2016. En outre, la résolution qui vient d'être adoptée est la cinquième qui affirme que le Forum mondial sur le dialogue interculturel constitue une plateforme mondiale essentielle pour la promotion du dialogue interculturel qui est, depuis 2011, organisé tous les deux ans par l'Azerbaïdjan, en coopération avec l'UNESCO, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation du monde islamique pour l'éducation, les sciences et la culture. Nous nous félicitons de la reconnaissance internationale du Forum mondial, dont le rôle prépondérant et l'importante contribution ont également été soulignés dans trois rapports antérieurs du Secrétaire général (A/72/488, A/74/476 et A/74/212), dans le Plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux, ainsi que dans un certain nombre d'autres documents internationaux.

Compte tenu de ce qui précède, les observations hors sujet et inacceptables du représentant de l'Arménie, qui se fondent sans aucun doute sur une haine raciale profondément enracinée et sur des tentatives de dissimuler les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par son pays, vont à l'encontre de l'esprit même, ainsi que de l'objet et du but, de la résolution. En présentant son ensemble standard d'insinuations, l'Arménie a une fois de plus confirmé de manière éloquente que ses desseins politiques étroits et à courte vue sont incompatibles avec des notions telles que la « culture », la « paix » et le « dialogue ».

L'Azerbaïdjan regrette que, cette année encore, la position hostile de l'Arménie ait empêché l'Assemblée générale d'adopter cette importante résolution par consensus. Nous regrettons également qu'elle n'ait pas pu se joindre aux autres États Membres pour parrainer la résolution. Notre position s'agissant de l'événement et de son document final très controversé mentionnés au trentième alinéa du préambule de la résolution a été expliquée en détail dans une déclaration prononcée par la délégation azerbaïdjanaise à la séance plénière de l'Assemblée générale tenue le 15 avril 2018 (voir A/73/PV.75).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent exercer leur droit de réponse, je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la

première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Knyazyan (Arménie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour exercer le droit de réponse de l'Arménie à la suite de la déclaration de la délégation azerbaïdjanaise.

Se présentant comme un exemple de multiculturalisme et de tolérance, l'Azerbaïdjan investit d'importantes ressources pour tenter de dissimuler et de se soustraire à sa responsabilité dans la politique d'État consistant à déshumaniser le peuple arménien, à inciter à la haine et à la violence fondées sur l'identité, à glorifier les auteurs de crimes haineux contre les Arméniens et à commettre des atrocités criminelles. L'intention réelle de ces exercices de façade comme le prétendu Forum mondial sur le dialogue interculturel est de détourner l'attention de la communauté internationale de la destruction, de la profanation et du détournement systématiques, depuis des décennies, du patrimoine civilisationnel arménien millénaire dans les territoires actuellement sous le contrôle de l'Azerbaïdjan. Le Forum mondial se tient dans une ville qui abrite un parc des trophées militaires, dont l'ouverture a été condamnée par les organisations internationales comme une manifestation de haine et d'intolérance – dans une ville qui a été à deux reprises le théâtre d'atrocités anti-arméniennes, en 1918 et 1919.

Au XXI^e siècle, l'ouverture du prétendu parc des trophées militaires est un exemple de barbarie médiévale, qui n'a rien à voir avec la Charte des Nations Unies, le droit international ou les valeurs de la culture de la paix. Depuis des décennies, le Gouvernement du pays qui organise de tels événements internationaux diabolise les Arméniens comme des ennemis utiles et cherche à se légitimer en suscitant la haine antiarménienne. La propagande d'État au plus haut niveau et l'endoctrinement de la société azerbaïdjanaise dans l'arménophobie, dès les bancs de l'école, ont créé un terrain propice à la commission d'innombrables crimes de guerre, atrocités et autres violations flagrantes des droits humains et du droit humanitaire contre le peuple du Haut-Karabakh. Les médias et les réseaux sociaux azerbaïdjanaïses ont largement diffusé et célébré la torture, les traitements inhumains et les exécutions extrajudiciaires de prisonniers de guerre et d'otages civils arméniens aux plus hauts niveaux politiques.

Les graves crimes commis par l'Azerbaïdjan contre la population du Haut-Karabakh, y compris ces derniers jours, et l'atmosphère d'impunité qui règne dans la société azerbaïdjanaise, encouragée par les discours incendiaires et bellicistes des dirigeants du pays, viennent une fois de plus prouver que, sous la juridiction azerbaïdjanaise, il est impossible de garantir la sécurité physique et le droit à la vie des Arméniens du Haut-Karabakh.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : J'ai demandé la parole pour exercer un droit de réponse au sujet des observations faites par le représentant de l'Arménie. Je voudrais apporter les précisions suivantes.

Peu importe le nombre d'événements internationaux que l'Azerbaïdjan accueille et le nombre d'initiatives qu'il propose, c'est son droit souverain, comme c'est le droit de tout État ou organisation internationale d'y participer ou d'y contribuer ou non. Les tentatives de l'Arménie de contester les résolutions de l'Assemblée générale simplement parce qu'elles mentionnent l'Azerbaïdjan comme pays hôte d'événements internationaux sont irresponsables et contraires à l'éthique, bien que la question en l'occurrence soit de savoir s'il est approprié de parler d'éthique à propos de l'Arménie.

L'Arménie, qui s'efforce constamment de se présenter comme le quasi-centre de la civilisation avec des traditions de coexistence, est, contrairement à d'autres pays du Caucase du Sud et du monde entier, uniquement monoethnique, sa composition homogène étant le résultat d'une politique et d'une pratique délibérées de nettoyage ethnique et d'effacement culturel pratiquée contre d'autres peuples, notamment les Azerbaïdjanais, qui constituaient autrefois la plus grande minorité nationale d'Arménie. L'Arménie a également appliqué la même politique de création d'une culture monoethnique dans les territoires anciennement occupés de l'Azerbaïdjan. Quel peut donc être le poids des allégations de l'Arménie si elle est non seulement responsable de la destruction, du pillage et du vandalisme de nombreux monuments culturels et sites religieux, mais aussi de l'utilisation de mosquées dans les territoires anciennement occupés comme porcherie, étables et enclos pour animaux ?

L'Arménie n'a jamais regretté ces actes scandaleux ; au contraire, elle s'abstient obstinément d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites au sujet des nombreux crimes haineux commis par ses ressortissants et d'autres personnes et groupes sous sa direction ou son contrôle. En outre, les tentatives persistantes des

responsables arméniens de nier l'existence d'une ethnie ou d'une identité azerbaïdjanaise et de déshumaniser les Azerbaïdjanais en les considérant comme inférieurs, les qualifiant de « nomades sans racines » sans liens historiques ou culturels avec leurs terres, illustrent les préjugés racistes profondément enracinés en Arménie.

L'Azerbaïdjan n'a déclenché d'agression contre personne. Affirmer le contraire est absurde, non seulement parce que les noms de lieux auxquels le représentant de l'Arménie s'est référé en tant que prétendus objets d'agression ou d'occupation sont fictifs et n'existent pas sur une carte du monde, mais aussi parce que cette affirmation est en contradiction avec le droit international et de nombreuses résolutions et instruments adoptés par des organisations internationales. L'Azerbaïdjan a gravement souffert de l'agression déclenchée contre lui par l'Arménie au début des années 90. Une grande partie du territoire souverain de mon pays a été saisie et est restée sous occupation pendant près de 30 ans, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En réponse aux attaques armées menées par l'Arménie l'automne dernier, l'Azerbaïdjan a eu recours à la force pour protéger son peuple et mettre fin à l'occupation de ses terres ; il a, pour ce faire, opéré uniquement sur son territoire souverain, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international. Les actions militaires de l'Azerbaïdjan ont été effectuées en conformité avec le droit international humanitaire. Il suffit de mentionner que ces 44 jours de guerre ont fait plus de victimes civiles dans les zones habitées par les Azerbaïdjanais, situées loin du théâtre des hostilités actives, qu'au cœur de celui-ci, dans les zones habitées par les Arméniens.

Nous rejetons catégoriquement les allégations de l'Arménie concernant la prétendue haine antiarménienne et la destruction du patrimoine culturel arménien. Je recommande au représentant de l'Arménie de ne pas perdre son temps à faire la leçon aux autres sur les principes, valeurs et normes que son gouvernement a constamment bafoués et auxquels il s'est toujours opposé. Pour l'Arménie, les réalités de l'après-conflit sont l'occasion de se libérer de son mythe et de ses préjugés racistes. Respect du droit international et relations de bon voisinage – voilà les principaux objectifs qu'elle devrait enfin s'assigner.

M. Knyazyan (Arménie) (*parle en anglais*) : Je voudrais exercer mon second droit de réponse. Je ne répondrai pas à la déclaration du représentant de

l'Azerbaïdjan, sachant qu'il a tenté de détourner l'attention des personnes présentes dans la salle du sujet de notre discussion, à savoir la culture de la paix, en évoquant la prétendue contre-offensive et le droit de défense de son pays dans le contexte de l'agression pré-planifiée et bien préparée menée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh à l'automne de l'année dernière. Je vais réfuter les allégations que vient de faire la délégation azerbaïdjanaise, et je voudrais faire quelques brefs commentaires.

La déclaration scandaleuse que nous venons d'entendre n'est pas une surprise. Un simple coup d'œil aux comptes de médias sociaux de la délégation azerbaïdjanaise et de ses membres nous renseigne sur le niveau d'endoctrinement arménophobe de la société azerbaïdjanaise, en particulier les jeunes. La glorification des cerveaux du génocide arménien et leur présentation comme des sauveurs d'Arméniens n'est qu'un exemple de cet esprit mal intentionné.

Nous avons entendu des allégations selon lesquelles mon pays est monoethnique. Lorsqu'il s'agit de la protection des minorités nationales, notre point de référence, c'est la protection de leurs droits, et non leur utilisation pour des exercices de façade. Les violations flagrantes des droits des minorités nationales en Azerbaïdjan sont décrites dans les rapports sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Contrairement à l'Azerbaïdjan, pour l'Arménie, la protection des minorités ethniques et religieuses est une priorité incontestable, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Les minorités nationales font partie de la vie politique et publique dynamique en Arménie, notamment au Parlement arménien et dans la direction des collectivités locales. Les membres de ces minorités peuvent exercer librement leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, professer leur religion et exercer leurs droits linguistiques, ce qui n'est pas le cas en Azerbaïdjan.

Je me contenterai de citer quelques rapports d'organisations sur ce qu'on appelle « le multiculturalisme azerbaïdjanais ». Dans un rapport, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe déclare que

« Les responsables politiques, les établissements d'enseignement et les médias tiennent toujours des discours haineux à l'égard des Arméniens ; toute une génération d'Azerbaïdjanais a grandi au son de ces discours. »

Il me semble qu'un représentant de cette génération est actuellement présent dans cette salle. Le rapport souligne en outre qu'en 2012, les autorités ont gracié, libéré et promu Ramil Safarov, qui avait été condamné par un tribunal de Budapest à la réclusion à perpétuité pour l'assassinat d'un officier de l'armée arménienne, sans tenir compte du risque de sentiment d'impunité qui pourrait être entretenu chez les auteurs d'infractions racistes.

La société azerbaïdjanaise suit ses dirigeants et ses héros, tels que Ramil Safarov, dont le discours belliqueux et haineux et les actions militaires agressives ne laissent aucun doute quant à l'intention génocidaire de l'Azerbaïdjan. Les dirigeants de ce pays portent l'entière responsabilité des conséquences de l'usage de la force, de la violence, de la destruction, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant et après l'agression de l'automne dernier.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Au lieu de répondre aux points spécifiques de notre déclaration, comme il est d'usage, le représentant de l'Arménie a préféré s'appuyer sur un ensemble de fabrications et de distorsions bien connues. Résultat, nous avons entendu des commentaires hors sujet et hors contexte qui ne répondent visiblement pas à nos arguments.

Les attaques contre un État Membre de l'ONU démontrent non seulement le malaise des auteurs et des responsables de ces actes, mais aussi l'irresponsabilité et la défaillance de leur gouvernement vis-à-vis des normes et des valeurs généralement admises. Il serait d'ailleurs irréaliste d'attendre de l'Arménie qu'elle adhère à ces normes et valeurs, elle dont les dirigeants ont déclaré, sans l'ombre d'un remords, que les Arméniens et les Azerbaïdjanais étaient ethniquement irréconciliables et ordonné à plusieurs reprises le meurtre brutal de milliers de civils azerbaïdjanais, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées.

Le représentant de l'Arménie a déclaré que la protection des minorités nationales est une priorité pour son pays. Mais je veux citer un passage du quatrième rapport périodique du Gouvernement arménien publié au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans lequel il déclare que « l'Arménie est un État monoethnique ». La question dès lors est de savoir comment l'Arménie protège les minorités si elles sont inexistantes dans le pays. Il est évidemment paradoxal que l'Arménie – un pays qui a déclenché l'agression contre l'Azerbaïdjan, qui a commis des crimes odieux

pendant le conflit, procédé à un nettoyage ethnique à grande échelle et pratiqué méthodiquement et systématiquement une politique de destruction de toute trace d'autres cultures dans les territoires sous son contrôle, et un pays où les terroristes internationaux, les criminels de guerre et même les collaborateurs des nazis sont des héros nationaux – tente de se présenter comme un fervent défenseur des droits humains et un ennemi de la discrimination.

Pour conclure, je voudrais une fois de plus exprimer l'espoir qu'au lieu de semer la dissension et d'instiller l'inimitié, l'Arménie saisira l'occasion historique de normaliser ses relations avec les pays voisins, reconnaîtra enfin que la diversité, le dialogue et l'entente et le respect mutuels sont un enrichissement et non une menace, et se joindra aux participants du prochain Forum mondial sur le dialogue interculturel à Bakou.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 16 de l'ordre du jour.

Point 35 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

a) Prévention des conflits armés

Projet de résolution (A/76/L.22)

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle aux membres que le débat sur ce sous-point sera programmé pendant la reprise de la session, à une date qui sera annoncée.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ukraine.

M. Kyslytsya (Ukraine) (*parle en anglais*) : Nous venons d'adopter la résolution 76/68, sur la culture de la paix, et nous sommes convenus de promouvoir une culture de paix sur les plans national, régional et international et de veiller à ce que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux. Et maintenant, presque immédiatement, nous avons la chance de prouver la valeur de cette résolution.

J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/76/L.22, qui porte sur la militarisation progressive par la Fédération de Russie du territoire temporairement occupé de l'Ukraine, de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov. En occupant la péninsule et en la transformant en une puissante base militaire dans la région, la Fédération

de Russie a violé les normes et principes fondamentaux du droit international, principalement la Charte des Nations Unies.

À ce jour, le territoire de la Crimée continue d'héberger un nombre disproportionné d'armes. La Russie effectue des exercices militaires réguliers combinés à des exercices intensifs « éclair » sur le territoire, déstabilisant ainsi la situation militaro-politique dans la région. Aujourd'hui, l'Ukraine est confrontée à une menace plus grande encore, puisque la concentration des forces militaires de la Russie près des frontières de l'État avec l'Ukraine est déjà d'au moins 40 groupes tactiques de bataillons prêts à être déployés dans le cadre d'une éventuelle opération offensive.

Le 5 décembre, nous avons commémoré le vingt-septième anniversaire de la signature du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, par trois États dotés d'armes nucléaires, dont la Russie. Vingt ans après cette signature, mon pays a dû faire face à une agression lancée par un État doté d'armes nucléaires qui avait donné des assurances quant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il est alarmant que la Russie se soit emparée d'anciens sites de stockage d'armes nucléaires de l'ère soviétique en Crimée et qu'elle déploie des porte-avions et d'autres vecteurs d'armes nucléaires dans la péninsule.

Depuis le début de l'occupation de la Crimée, la Russie s'est livrée à de nombreuses violations flagrantes des droits de l'Ukraine au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres règles pertinentes du droit international. Elle a illégalement fait obstacle à l'exercice par l'Ukraine de ses droits maritimes dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch. La Russie continue également de perturber la navigation internationale dans la mer Noire et la mer d'Azov en bloquant le passage des navires dans le détroit de Kertch, qui a

été fermé pendant une durée encore jamais vue de fin avril à fin octobre de cette année. Tout cela montre pourquoi s'imposait la création de la Plateforme internationale pour la Crimée, dont le sommet inaugural s'est tenu le 23 août dernier, à Kiev, et qui a conclu ses travaux par l'adoption de la Déclaration conjointe des participants à la Plateforme internationale pour la Crimée.

Compte tenu de la situation explosive actuelle, l'Ukraine, conjointement avec l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Costa

Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, les États fédérés de Micronésie, le Monténégro, la Norvège, les Palaos, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Turquie, a déposé le projet de résolution actualisé, intitulé « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov ».

Le projet de résolution de cette année contient un certain nombre d'éléments importants, notamment ceux qui portent sur la concentration injustifiée des forces militaires en Ukraine et dans les environs ; l'afflux continu d'armes ; le soutien aux efforts déployés au sein de la Plateforme internationale pour la Crimée afin de relever les défis découlant de la militarisation progressive de la péninsule et de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov ; la nécessité pour la Russie de garantir la transparence des activités militaires qu'elle mène en Crimée occupée, lesquelles compromettent la stabilité, nuisent à la prévisibilité militaire et minent la confiance dans la région ; la perturbation et le blocage de la navigation de navires marchands et de navires gouvernementaux battant divers pavillons ; le développement des bases navales destinées à la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie ; et la saisie des plateformes pétrolières qui appartiennent à l'Ukraine. L'objectif principal du projet de résolution reste inchangé : faire en sorte que la Russie retire ses forces militaires de Crimée et mette fin à l'occupation temporaire du territoire de l'Ukraine.

Un jour, mais pas aujourd'hui, les délégations pourront venir dans cette salle et voter pour amender la Charte, conformément à son Article 108. Aujourd'hui n'est pas ce jour et, en fait, il ne l'a jamais été au cours des 30 dernières années, pendant lesquelles la Fédération de Russie a tourmenté ses voisins et les pays alentour, maintenu ses troupes indésirables sur des territoires étrangers, puis a occupés ceux-ci et tenté de les annexer illégalement. Elle a mené des agressions militaires, abattu des avions civils, commis des violations flagrantes des droits de l'homme sur les territoires occupés et tué des milliers de militaires et de civils étrangers – en commençant par des guerres contre son propre peuple, en Tchétchénie, et en se déplaçant vers

les pays voisins. De fait, au cours de toutes ces longues et sanglantes décennies, la Russie n'a jamais osé légitimer sa présence au Conseil de sécurité.

Ce n'est pas le fait du hasard si l'Article 23 de la Charte continue de stipuler que c'est l'Union soviétique, et non la Fédération de Russie, qui est membre permanent du Conseil de sécurité. Être un membre légitime du Conseil de sécurité ne signifie pas demander au Secrétariat de placer devant vous une plaque en plastique sur laquelle est gravé votre nom ; cela signifie bien plus que cela. En fait, il s'agit d'assumer des obligations, de les respecter et de se comporter en conséquence. Cela signifie arrêter les politiques militaristes agressives, l'occupation de territoires étrangers et l'assassinat de citoyens étrangers. Cela signifie ne pas mener des guerres. Alors, et alors seulement, les Nations Unies pourront se réunir dans cette salle et voter à la majorité des deux tiers pour faire de la présence de facto de la Russie au Conseil de sécurité une appartenance *de jure*. Ce n'est que dans ce cas, je le dis aux membres de la délégation russe, que leurs petits-enfants pourront se rendre à la librairie de l'ONU et acheter un petit livre bleu, l'ouvrir et lire à l'Article 23 que c'est la Fédération de Russie, et non l'Union soviétique, qui est membre permanent du Conseil de sécurité.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Aujourd'hui, nous votons pour empêcher la délégation russe de faire exactement le contraire de ce qu'un membre permanent – ou tout Membre de l'Organisation des Nations Unies – s'engage à faire. Voter pour le projet de résolution A/76/L.22 signifie faire un effort pour arrêter la folie du bellicisme sanguinaire. Voter « pour » signifie respecter la Charte. En substance, le vote d'aujourd'hui porte sur les buts et principes des Nations Unies. Il s'agit d'être du bon côté de l'histoire. C'est le choix de l'Assemblée générale, et uniquement le choix de l'Assemblée.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/76/L.22. Avant de donner la parole aux membres pour les explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Mustafa (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays souhaite expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution figurant dans le document A/76/L.22, intitulé « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov ».

La délégation de mon pays continue de constater les pratiques négatives de certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de pratiques qui se servent abusivement du point 35 a) de l'ordre du jour, intitulé « Prévention des conflits armés », et le décrédibilisent en déposant des projets de résolution politisés et non consensuels qui suivent une approche fondée sur l'exclusion et l'unilatéralisme. Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui révèle clairement les pratiques de polarisation politique et financière. C'est une cause immédiate de la propagation d'une politique de division et de discorde entre les États. Il ne saurait donc être considéré comme une tentative de ses auteurs et de ceux qui l'ont parrainé de parvenir à la sécurité, à la paix et au développement.

La position de la République arabe syrienne à l'égard de la situation en Crimée est fondée sur les résultats du référendum qui s'y est tenu le 16 mars 2014, au cours duquel le peuple de Crimée a réaffirmé sa volonté de rester partie intégrante du territoire de la Fédération de Russie. Nous engageons les gouvernements occidentaux, qui exploitent les slogans de la démocratie et des droits humains pour s'ingérer dans les affaires des autres États Membres et porter atteinte à leur sécurité et à leur stabilité, à mettre fin à ces politiques et à respecter la volonté du peuple de Crimée, exprimée par plus de 82 % des participants au référendum populaire, qui ont voté pour l'autodétermination, conformément au droit international, à leur droit à l'autodétermination et aux pratiques démocratiques. Les résultats du référendum, où plus de 99,6 % des électeurs ont voté pour la réintégration dans la Fédération de Russie, sont clairs et sans équivoque.

Notre position aujourd'hui est que nous nous opposons à la politisation des travaux de l'Assemblée générale. Cela procède de notre respect de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux. Nous nous engageons à préserver les règles et procédures de l'Assemblée générale, et nous sommes désireux de ne pas impliquer l'Assemblée dans des questions politisées ou de ne pas submerger son ordre du jour avec des projets de résolution non consensuels, en particulier lorsque ces projets de résolution ne contribuent au règlement de différends internationaux ou au maintien de la sécurité et de la paix dans une région ou dans le monde entier. La délégation de mon pays votera donc contre le projet de résolution publié sous la cote A/76/L.22. Nous encourageons tous les États à voter contre ou à s'abstenir dans le vote.

M. Chumakov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe voit l'Assemblée générale soumettre au vote, par le biais du document A/76/L.22, un projet de résolution ukrainien politisé. Nous appelons toutes les délégations raisonnables et animées d'un esprit constructif à se joindre à nous pour voter contre.

Je ne m'étendrai pas sur le sujet car je n'en vois pas l'utilité. Tout est clair comme de l'eau de roche. Pour la quatrième année consécutive, l'Ukraine, avec l'appui d'un groupe d'États bien connu, force l'Assemblée générale à examiner un projet de document manifestement politisé et totalement irréaliste qui ne contribue en rien à résoudre le conflit interne dans ce pays. En outre, ce projet de texte a pour seul effet de nous faire reculer dans le règlement du conflit, dans la mesure où il alimente les fantasmes malsains répandus par le régime de Maïdan sur la situation en Crimée russe. Le caractère manifestement faux de l'image ainsi véhiculée est évident pour tout visiteur de cette région russe totalement ouverte et prospère.

Chaque année, nos collègues ukrainiens s'appuient sur les résultats contestables et non convaincants d'un vote pour tenter, en dépit des faits et du bon sens, de faire croire que les stratégies et les approches de Kiev jouissent d'un large appui international. Nous sommes relativement indifférents à ces discours fallacieux. En fin de compte, cette quasi-hypnose ou autopersuasion pourrait empêcher les autorités de Kiev de déclencher de nouvelles mésaventures militaires contre la population civile, mais, en somme, l'Assemblée ne ferait, pour reprendre un aphorisme russe, que donner au bébé ce qu'il veut pour qu'il ne s'approche pas de la mitrailleuse.

Nous considérons depuis longtemps qu'il est inutile d'exciter la folie aveugle et irréflectie, propre à Maïdan, qui peut animer les autorités ukrainiennes. À en juger par la déclaration totalement infondée que le représentant ukrainien a prononcée aujourd'hui, la paranoïa qui s'est emparée de son pays est parfaitement flagrante. Je me tourne par conséquent vers nos collègues européens et américains et leur demande de ramener enfin à la raison leur progéniture indisciplinée avant qu'elle ne déclenche une nouvelle guerre en Europe. Je leur dis :

« Éduquez cet enfant. Apprenez-lui les bonnes manières. Retirez-lui ses allumettes. Les allumettes ne sont pas des jouets pour les enfants. »

Nos collègues européens et américains doivent obliger leur progéniture à régler les problèmes qui se sont accumulés en Ukraine, au lieu de rejeter la responsabilité de

tous les malheurs du pays sur des facteurs extérieurs. Il est clair qu'il est de plus en plus difficile pour eux de reprocher à la Russie tous les malheurs de l'Ukraine, tant les échecs de l'anarchie grotesque, nationaliste et oligarchique qui a pris forme chez nos voisins avec leur aide sautent aux yeux.

Je demande à ceux de mes collègues qui ne sont pas liés par cet esprit de corps, ainsi qu'à ceux qui ne veulent pas se laisser aller à la folie ukrainienne, d'être courageux et de se joindre à nous pour rejeter le texte fantasmagorique qui est mis aux voix. Les Ukrainiens qui aiment leur pays et qui s'efforcent de faire en sorte qu'il redevienne un État normal les en remercieront.

Pour terminer, je souhaite une fois de plus, comme c'est désormais la coutume, inviter très sincèrement les membres à visiter la Crimée russe, qui est devenue ce qu'elle est aujourd'hui en se débarrassant des chaînes de la licence nationaliste des autorités de Maïdan après le référendum de mars 2014. À leur arrivée, ils réaliseront le pire cauchemar de nos collègues ukrainiens, en ce sens qu'ils verront par eux-mêmes à quel point ces derniers trompent sans vergogne la communauté internationale en concoctant des contes et des mythes effrayants sur la Crimée russe. J'invite les membres à venir nous rendre visite, ce qu'ils ne regretteront pas, car ils pourront se détendre, comme le font chaque année des millions de touristes, y compris ceux d'Ukraine. En attendant, je demande à mes collègues d'appuyer sur le bouton rouge et de contribuer à mettre un terme à ce théâtre de l'absurde qui s'éternise et dans lequel les autorités de Kiev tentent une fois de plus de nous entraîner.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.22, intitulé « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov ». Avant de poursuivre, j'informe l'Assemblée qu'il n'est plus possible de se porter coauteur du projet de résolution A/76/L.22 via l'application eSponsorship.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Ochalik (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet

de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.22, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Costa Rica, États fédérés de Micronésie, Nouvelle-Zélande et Palaos.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vanuatu

Votent contre :

Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Mali, Myanmar, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen

Par 62 voix contre 22, avec 55 absentions, le projet de résolution A/76/L.22 est adopté (résolution 76/70).

[Les délégations de la Guinée-Bissau et du Mozambique ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient s'abstenir ; la délégation du Japon a informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole à celles et ceux qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote après le vote, je rappelle que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Chua (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation pour la résolution 76/70, qui vient d'être adoptée. Singapour est un petit pays. À ce titre, nous sommes profondément attachés au multilatéralisme, fermement ancré dans le respect du droit international. Nous avons toujours adhéré aux principes de respect de l'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains, de respect de la souveraineté et de l'état de droit. Singapour prend invariablement position contre l'annexion de tout pays ou territoire, car il s'agit d'une violation claire des principes du droit international. Pour cette raison, nous continuons de voter pour cette résolution.

M. Situmorang (Indonésie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour expliquer le vote de l'Indonésie sur la résolution intitulée « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov » (résolution 76/70), qui vient d'être adoptée.

La position de principe de l'Indonésie reste inchangée. Nous sommes opposés à l'annexion et à l'occupation territoriale illégale de tout pays ou territoire souverain, qui constituent une violation flagrante des augustes principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et consacrés par le droit international. L'Indonésie attache la plus grande importance au maintien et au respect du principe de non-ingérence et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, y compris celles de l'Ukraine.

Il n'y a pas de solution militaire à ce problème. Nous sommes d'avis que le dialogue et la diplomatie restent les meilleurs moyens pour les États concernés

de régler cette question. À cet égard, nous nous sommes abstenus dans le vote sur la résolution 76/70, car certains des éléments du texte sont susceptibles de compromettre le climat requis pour le dialogue. L'engagement de l'Indonésie en faveur du multilatéralisme et de la paix internationale reste inchangé.

Enfin, l'Indonésie encourage les États concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour désamorcer les tensions afin d'ouvrir la voie aux négociations. Nous appelons toutes les parties et la communauté internationale à appuyer des efforts diplomatiques susceptibles de favoriser le règlement politique de cette question. En outre, nous réaffirmons qu'il importe de respecter les processus constitutionnels et les principes de la démocratie pour ouvrir la voie à une paix durable.

M. Assadi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur la résolution 76/70 et réaffirmer sa position sur le différend russo-ukrainien.

Nous pensons que les parties concernées devraient chercher à régler pacifiquement leurs différends par l'intermédiaire d'un dialogue politique direct afin de s'efforcer plus avant de trouver une solution réaliste à la question, sur laquelle des accords ont été conclus à Minsk en 2015 et approuvés par le Conseil de sécurité dans la résolution 2202 (2015). Ma délégation s'oppose fermement à la politisation des mécanismes des Nations Unies et à l'ingérence non constructive de tiers dans les questions bilatérales. Alors qu'il existe un mécanisme international fiable, appuyé par le Conseil de sécurité, le renvoi de la question à l'Assemblée générale pourrait faire ressortir des divergences existantes et semer la division entre les États Membres, au lieu d'aboutir à une solution. L'Assemblée générale, qui est un organe représentatif prestigieux, ne devrait pas s'engager prématurément dans un débat qui est à l'ordre du jour du Conseil de sécurité depuis les événements qui l'ont suscité. L'examen de questions aussi multiformes et par ailleurs hautement politiques et controversées à l'Assemblée générale n'aura que peu d'utilité, voire aucune, pour promouvoir les efforts visant à trouver une solution réaliste à ce conflit.

Une fois encore, ma délégation souligne l'importance du dialogue et de la diplomatie entre les États concernés et encourage résolument la recherche d'une solution pacifique au problème actuel. Notre position fondée sur les principes consiste à appuyer une solution pacifique au conflit entre l'Ukraine et la Russie. Nous sommes convaincus que cette question doit être

réglée par les États concernés ; toute solution trouvée en dehors de ce cadre ne fonctionnera pas si elle n'est pas approuvée à la fois par les Russes et les Ukrainiens.

M^{me} Jáquez Huacuja (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je prends la parole aujourd'hui pour expliquer la décision de la délégation mexicaine de s'abstenir dans le vote sur la résolution 76/70.

Il aurait été bon selon nous qu'une résolution de cette nature bénéficie de la contribution des Membres de l'Organisation, mais, en fin de compte, l'Assemblée générale a dû voter sur le projet que nous a présenté la délégation ukrainienne. Nous déplorons que cette résolution n'ait pas fait l'objet d'une large consultation et qu'elle n'ait pas été ouverte aux observations de l'Assemblée générale, qui aurait demandé, avant tout, qu'une solution pacifique soit trouvée à ce conflit.

Le Mexique fera toujours la promotion du dialogue diplomatique comme seul moyen de régler les conflits et, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, rejette la menace ou l'emploi de la force. À cet égard, nous appelons une fois de plus toutes les parties concernées à respecter l'unité territoriale de l'Ukraine, conformément à la résolution 68/262.

M. Evseenko (Biélorus) (*parle en russe*) : La République du Biélorus a voté contre la résolution 76/70. Elle maintient une position cohérente quant à au fait qu'il est inadmissible de porter devant l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires des projets de résolution spécifiques à un pays qui ne servent qu'à proférer des accusations politiques. Comme il a été noté à plusieurs reprises, l'adoption de tels documents produit des effets contraires à ceux attendus et ne fait qu'intensifier la confrontation. Elle ne contribue en aucun cas à régler les questions litigieuses.

Unilatérale et politisée, la résolution 76/70 n'est que le résultat d'un choix bien commode parmi tout un ensemble de facteurs de déstabilisation qui touchent la région. De plus, cette résolution compromet les possibilités de rechercher une solution pacifique à la situation. Elle ne fait pas référence aux Accords de Minsk, d'après nous essentiels, qui jouent un rôle crucial dans le règlement pacifique de la crise en Ukraine.

Nous sommes d'avis que le processus de négociation dans le cadre du Groupe de contact trilatéral et la mise en œuvre intégrale des Accords dans la zone de conflit contribueront à placer le processus de paix en Ukraine sur une trajectoire positive durable. Nous sommes prêts à continuer de faire tout notre possible

pour aider à faciliter un règlement du conflit en Ukraine, notamment en créant des conditions acceptables pour les activités du Groupe de contact trilatéral et pour des négociations quel qu'en soit le format. Nous sommes désireux de régler rapidement cette crise sur la seule base du dialogue et du respect mutuel, qui restent les conditions essentielles pour y parvenir.

M^{me} Pyo Jisu (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à relever que notre abstention dans le vote sur la résolution 76/70 ne constitue pas un écart par rapport à la position que nous avons adoptée en 2014, lorsque nous avons voté pour la résolution 68/262 et le projet de résolution S/2014/189 du Conseil de sécurité. La République de Corée réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. En outre, nous espérons que la situation dans la région frontalière entre la Russie et l'Ukraine ne s'aggravera pas davantage.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote après le vote. Nous allons maintenant entendre les délégations qui souhaitent faire une déclaration après l'adoption de la résolution.

M. Mills (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis se félicitent de l'adoption de la résolution 76/70, intitulée « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov ».

Nous remercions tous les États Membres de l'ONU qui se sont joints à nous en votant pour cette résolution. Par l'adoption de ce texte, la communauté internationale affirme une nouvelle fois son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, face à l'agression russe qui se poursuit.

Près de huit ans après le début de son occupation de la péninsule ukrainienne de Crimée, la militarisation croissante à laquelle procède la Russie continue de représenter une menace sérieuse et de plus en plus importante pour notre sécurité commune. Les États-Unis sont gravement préoccupés par les preuves indiquant que la Russie a élaboré des plans pour prendre de nouvelles mesures plus agressives et plus significatives contre l'Ukraine. Ces plans consistent notamment

à déstabiliser l'Ukraine de l'intérieur et à conduire des opérations militaires de grande envergure.

Nous constatons également une intensification de la campagne de désinformation menée par la Russie contre l'Ukraine. Que l'on ne s'y trompe pas : les médias russes alimentent actuellement un faux récit selon lequel c'est l'Ukraine qui cherche à provoquer un conflit avec la Russie. Depuis quelques semaines, nous observons un pic massif, dans des valeurs plus que décuplées, de l'activité des médias sociaux consacrée à diffuser la propagande antiukrainienne, approchant les niveaux relevés pour la dernière fois à l'approche de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2014. Il s'agit, bien sûr, d'une tactique russe bien rodée. Moscou dépeint fallacieusement un pays cible comme l'agresseur afin de justifier une action militaire planifiée à l'avance contre cette cible.

Les États-Unis demeurent inébranlables dans leur défense de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous appuyons les efforts déployés par l'Ukraine pour utiliser la Plateforme internationale pour la Crimée en vue de mobiliser l'attention et l'action internationales sur les coûts, en termes humanitaires et de sécurité, de l'occupation de la Crimée par la Russie, dans le but de rétablir pacifiquement le contrôle de l'Ukraine sur ce territoire, conformément au droit international.

Pour terminer, je tiens à affirmer que les États-Unis ne reconnaissent pas et ne reconnaîtront jamais la prétendue annexion de la Crimée par la Russie. La Crimée est ukrainienne.

M. Paulauskas (Lituanie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des huit pays nordiques et baltes : le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, la Norvège, la Suède et mon propre pays, la Lituanie. Qu'il me soit permis de réaffirmer notre appui à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous persistons à condamner dans les termes les plus forts l'agression de la Russie contre l'Ukraine et l'annexion illégale de la Crimée.

Notre politique de non-reconnaissance ne varie pas. Nous appuyons les efforts diplomatiques visant à rétablir la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous nous félicitons de la création de la Plateforme internationale pour la Crimée, lancée lors du sommet inaugural qui a eu lieu le 23 août, et nous

souscrivons à son objectif de mettre fin pacifiquement à l'occupation temporaire de la péninsule de Crimée par la Russie et de rétablir le contrôle de l'Ukraine sur cette péninsule, dans le plein respect du droit international.

Comme indiqué dans la résolution 76/70, nous sommes profondément préoccupés par la militarisation accrue de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie, et plus précisément par le transfert en Crimée de systèmes d'armes hautement déstabilisants et de personnel militaire, les multiples exercices militaires, la construction de navires, la fermeture de certaines parties de la mer Noire aux navires militaires et gouvernementaux non russes, et les restrictions à la navigation internationale dans le détroit de Kertch, y compris la perturbation et le blocage de la navigation tant pour les navires marchands à destination et en provenance des ports de l'Ukraine que pour les navires d'État battant divers pavillons. Tout cela exacerbe les tensions dans la région et au-delà. Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de mettre fin à ces activités et de s'abstenir d'entraver l'exercice légal des droits et libertés de navigation, conformément au droit international.

En outre, l'escalade du renforcement des forces militaires russes autour des frontières ukrainiennes, avec plus de 100 000 soldats, du matériel militaire et des unités aériennes et navales, est profondément inquiétante. Nous exhortons la Fédération de Russie à désamorcer les tensions en retirant ses forces. Nous appelons également la communauté internationale à rester concentrée sur cette question.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par les violations des droits de l'homme commises en Crimée, qui visent principalement les Tatars de Crimée. Nous condamnons la persécution continue par la Fédération de Russie des Tatars de Crimée et de leurs dirigeants et demandons la libération immédiate des personnes détenues et emprisonnées illégalement.

Nous réitérons les appels de la communauté internationale pour que les organisations internationales et les organismes de surveillance des droits de l'homme puissent accéder sans entrave aux zones actuellement non contrôlées par l'Ukraine, y compris la péninsule de Crimée.

Comme nous l'avons déclaré à de nombreuses occasions, la Russie doit retirer ses forces militaires de Crimée et mettre fin sans délai à son annexion illégale de la Crimée. Nous ne reconnaissons pas et n'entendons pas reconnaître l'annexion illégale de la Crimée par la

Russie. Elle a des conséquences néfastes sur la sécurité internationale, qu'elle remet directement en cause, ce qui a de graves implications pour le multilatéralisme et l'ordre mondial qui protège l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de tous les États.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice.

M. Gonzato (Union européenne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie, pays candidats, et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie, s'associent à la présente déclaration.

Comme elle l'a réaffirmé en approuvant la déclaration de la Plateforme internationale pour la Crimée adoptée à Kiev le 23 août dernier, l'Union européenne ne reconnaît pas et n'entend pas reconnaître l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie. Elle reste fermement attachée à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. En outre, l'Union européenne et ses États membres réaffirment l'universalité et le caractère unitaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent être menées toutes les activités dans les océans et les mers.

Les actions de la Russie constituent une violation flagrante du droit international et des grands principes de l'ordre international. Elles sont une atteinte à la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Par ailleurs, les actions de la Russie sont contraires à ses engagements internationaux et bilatéraux et aux principes de sécurité et de stabilité régionales européennes consacrés par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, fondements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi que par le Mémorandum de Budapest de 1994.

Ainsi qu'indiqué dans la résolution 68/262, soutenue par la grande majorité des membres de l'Assemblée générale, le prétendu référendum organisé par la Russie sur la péninsule en mars 2014 n'a aucune validité juridique,

dans la mesure où, ayant violé la Constitution ukrainienne, il ne peut pas servir de base à la modification du statut de la Crimée et de Sébastopol. L'Union européenne appelle tous les États Membres de l'ONU à ne pas fléchir dans leur politique de non-reconnaissance de l'annexion illégale perpétrée par la Russie, conformément à la résolution 68/262. Pour la même raison, l'Union européenne ne reconnaît pas le décret présidentiel russe, entré en vigueur le 20 mars de cette année, ajoutant la majeure partie de la Crimée et de Sébastopol à la liste des territoires frontaliers de la Fédération de Russie qui interdisent aux citoyens non russes de posséder des terres.

Depuis l'annexion illégale, la militarisation de la péninsule par la Russie a une incidence négative sur la situation en matière de sécurité dans toute la région de la mer Noire. La construction du pont du détroit de Kertch sans le consentement de l'Ukraine et le régime d'inspection arbitraire qui en découle dans ce détroit limitent la navigation à destination et en provenance des ports ukrainiens, ce qui a des conséquences économiques négatives pour l'économie et les ports ukrainiens de la mer d'Azov ainsi que pour les pays tiers.

Nous sommes gravement préoccupés par les transferts de systèmes d'armes hautement destabilisants et de personnel militaire effectués par la Fédération de Russie vers la péninsule depuis mars 2014. De multiples manœuvres militaires des forces armées russes ont déjà eu lieu en Crimée. Ces manœuvres sont préjudiciables à la sécurité régionale et ont des à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région.

Dans ses rapports, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme établit que la citoyenneté russe et la conscription dans les forces armées de la Fédération de Russie ont été imposées aux résidents de Crimée, en violation du droit international humanitaire. Des élections législatives illégales ont été organisées par la Russie dans la Crimée illégalement annexée, et un recensement de la population a été réalisé dans le but de légitimer cette annexion illégale et de continuer à porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Comme l'Union européenne l'a demandé instamment à plusieurs reprises, et comme indiqué dans les précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur ce sujet, il est crucial que la Russie retire immédiatement ses forces militaires de Crimée et mette fin sans délai à son annexion illégale de la Crimée. Nous appelons

tous les États Membres à coopérer avec l'ONU pour encourager et appuyer les efforts déployés à cette fin et à s'abstenir de tout rapport avec la Fédération de Russie concernant la Crimée qui serait incompatible avec cet objectif ou pourrait être considérée comme une approbation implicite de sa violation du droit international. À cet égard, nous invitons fermement la Fédération de Russie à garantir un accès sûr, inconditionnel, sans entrave et en toute sécurité de tous les mécanismes de surveillance internationaux, y compris la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, à la République autonome de Crimée illégalement annexée et à la ville de Sébastopol.

L'Union européenne reste déterminée à mettre pleinement en œuvre sa politique de non-reconnaissance de l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, qui repose sur l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, y compris par des sanctions.

M. Dvali (Géorgie) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Je voudrais ajouter quelques observations à titre national.

La Géorgie condamne fermement l'annexion illégale de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Russie et la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris l'instigation du conflit dans l'est de l'Ukraine. Le renforcement massif des capacités militaires de la Russie en Crimée, dans la mer Noire et la mer d'Azov, ainsi qu'aux frontières de l'Ukraine, compromet considérablement la sécurité dans la région de la mer Noire et a de graves répercussions au niveau mondial.

Les actes globalement illicites et provocateurs de la Russie en Ukraine constituent un grand défi pour la communauté internationale. Ses actes visant à modifier par la force les frontières de nations souveraines sont en contradiction directe avec le droit international et l'ordre fondé sur des règles, ainsi qu'avec la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki. De plus, la poursuite de l'occupation et de la militarisation de territoires souverains dans mon pays, la Géorgie, est un autre exemple du comportement illicite et imprudent de la Russie dans la région de la mer Noire.

Nous appelons la communauté internationale à prendre des mesures rapides et résolues pour obliger la Russie à respecter les principes et normes du droit international et pour la dissuader de commettre d'autres actes d'agression. Par la résolution 76/70, adoptée

aujourd'hui, la communauté internationale envoie une fois de plus un message fort à la Russie : l'annexion de la Crimée et les actes illicites qu'elle commet dans les territoires occupés de l'Ukraine, y compris la militarisation massive, ne seront jamais acceptés.

M. Roberts (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour réaffirmer le soutien indéfectible du Royaume-Uni à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues. L'annexion illégale de la Crimée par la Russie en mars 2014 a constitué une violation flagrante des engagements internationaux de la Russie et démontré un mépris évident pour la Charte des Nations Unies, le droit international et l'ordre international fondé sur des règles. Depuis lors, les actes commis par la Russie en Crimée demeurent un défi direct à la sécurité internationale, avec de graves implications pour l'ordre juridique international qui protège l'unité et la souveraineté de tous les États. Nous réaffirmons que nous ne reconnaissons pas et ne reconnâtrons pas l'annexion illégale par la Russie de la Crimée, qui reste partie intégrante de l'Ukraine.

Le Royaume-Uni condamne la militarisation en cours de la Crimée par la Russie, entre autres, par le transfert de systèmes d'armes sur le territoire de l'Ukraine, notamment des missiles d'aéronefs à capacité nucléaire, des armes, des munitions et un appui militaire. L'expansion des bases navales destinées à la flotte de la mer Noire de la Russie et le renforcement de ses brigades de missiles côtiers sont une source de préoccupation pour tous les pays de la région de la mer Noire, tout comme la saisie d'anciens sites de stockage d'armes nucléaires en Crimée, la conscription de plus de 31 000 habitants de Crimée dans les forces armées russes depuis 2014, y compris leur affectation dans des bases militaires de la Fédération de Russie, et les politiques éducatives russes en Crimée, qui visent à endoctriner les enfants pour qu'ils rejoignent les forces militaires russes. Nous devons rester unis et répondre de manière robuste à ces actions. Nous nous félicitons de la création de la Plateforme internationale pour la Crimée, qui constitue un mécanisme par lequel nous pouvons travailler avec l'Ukraine et la communauté internationale pour relever les défis susmentionnés.

Le Royaume-Uni est également très préoccupé par la poursuite d'actions déstabilisatrices et le renforcement des forces militaires de la Russie à la frontière de l'Ukraine et dans la Crimée illégalement annexée. Ceux-ci constituent une menace pour l'ensemble de la communauté

internationale. Nous demandons instamment à la Russie de respecter les principes et les engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe qu'elle a librement signés et qu'elle continue de violer par son agression actuelle contre l'Ukraine.

L'adoption de la résolution 76/70 aujourd'hui envoie un signal fort indiquant que la communauté internationale juge inacceptable le comportement menaçant et déstabilisateur de la Russie et que celle-ci doit cesser son inquiétante campagne d'agression contre l'Ukraine et sa militarisation de la péninsule illégalement annexée et de la région.

M. Szczerski (Pologne) (*parle en anglais*) : La Pologne s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et je vais maintenant faire une déclaration à titre national.

La Pologne condamne de manière catégorique l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie. Nous continuons à considérer cette annexion comme contraire aux principes fondamentaux de l'ordre international fondé sur des règles et illégale au regard du droit international. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre ferme soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

L'agression perpétrée par la Russie contre notre voisin oriental n'est qu'une partie d'un problème beaucoup plus vaste, et nous souhaitons aujourd'hui appeler de nouveau l'attention de l'Assemblée générale sur la réalité très inquiétante de la série de conflits gelés dans l'espace post-soviétique. Les affrontements permanents et récurrents en Ukraine, en République de Moldova et en Géorgie, pour ne citer que quelques exemples, ainsi que la situation au Bélarus, en font une des régions les plus problématiques au monde. Il convient de noter que derrière tout cela se trouve un hégémon qui, sans être limité dans ses actions par un quelconque contrôle démocratique, n'a jamais accepté l'effondrement de l'Union soviétique qui s'était tant fait attendre.

La Pologne croit profondément à la primauté de la loi et rejette totalement la loi du plus fort dans les relations internationales. Laisser des cas de violations du droit international, y compris l'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États, sans réponse ferme de la part de la communauté internationale sera toujours un facteur qui encourage la répétition de ces comportements négatifs. Nous avons pu le vérifier à maintes reprises, avec pour corollaire des milliers de victimes et une détérioration dramatique de la situation humanitaire.

C'est pourquoi nous sommes très préoccupés par la concentration de forces militaires russes en cours le long de la frontière ukrainienne. À deux reprises cette année, des milliers de militaires russes, avec des centaines de chars, des systèmes d'artillerie et d'autres armes de pointe, s'y sont rassemblés. Une désescalade réaliste ne sera possible qu'après le retrait des troupes russes. Compte tenu du manque de transparence et de prévisibilité du côté de l'agresseur, la plupart des pays de la région n'ont d'autre choix que de renforcer leur résilience et leur dissuasion. Comme ses partenaires de la région, la Pologne est profondément convaincue que la paix doit être protégée par le droit, mais que le droit doit être soutenu par des capacités de résilience et de dissuasion efficaces.

La Pologne estime que les efforts visant à résoudre le conflit russo-ukrainien doivent inclure toutes les parties prenantes. Alors que la Pologne se prépare à assumer la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), nous nous engageons à être ouverts à toutes les initiatives qui pourraient conduire à une solution au conflit, y compris par le biais des activités de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE. Mais une solution ne peut être obtenue que sur la base de la règle du droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 35 a) de l'ordre du jour.

Point 78 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/76/311 et A/76/311/Add.1)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa vingt et unième réunion (A/76/171)

Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/76/391)

Projet de résolution (A/76/L.20), tel que révisé oralement

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Projet de résolution (A/76/L.18)

M. Blanco Conde (République dominicaine) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais remercier Singapour et la Norvège d'avoir facilité avec succès le processus de négociation pour souligner notre mandat commun de prendre soin des océans et de les protéger.

À l'aube du quarantième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous nous félicitons d'avoir compris à l'époque que l'océan devait être protégé et que, malgré les erreurs commises en chemin, nos actions devaient viser à sauvegarder l'océan et la planète entière. Force est toutefois de constater que, malgré les nombreux accords conclus, malgré moult déclarations et maints efforts, la mer et tout ce qu'elle contient restent fragiles et ont encore besoin de notre engagement. Par conséquent, pour les défendre efficacement, nous devons reconnaître certaines tristes vérités, comme le fait que nos récifs coralliens et leur biodiversité sont en train de mourir à cause de l'acidification des océans due au réchauffement de la planète et à la pollution produite par le transport maritime. De même, des centaines de millions de poissons, dont des requins, sont pêchés chaque année, le plus souvent illégalement.

La République dominicaine apprécie à leur juste valeur le rapport du Secrétaire général (S/2021/311 et S/2021/311/Add.1) et les efforts déployés dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

La Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, organisée par les Gouvernements kényan et portugais, qui se tiendra à Lisbonne en juin 2022, sera particulièrement importante pour notre pays. Nous sommes convaincus que la Conférence insufflera une

dynamique propre à promouvoir des solutions et la réalisation de l'objectif n° 14 d'ici à 2030, tout en proposant des solutions fondées sur la science en faveur de nouvelles initiatives mondiales. Nous espérons que la quatrième session de la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale permettra enfin d'élaborer un instrument juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans ces zones.

Les regrets sont réels, mais nous sommes heureux d'avoir compris que le moment est venu d'agir et non plus de parler. Il est temps de faire la paix avec la nature, et nous devons faire tous les efforts possibles pour vivre avec elle et profiter de tous les avantages qu'elle offre. Nous nous félicitons donc de l'adoption imminente des deux importants projets de résolution dont nous sommes saisis, sur les océans et le droit de la mer (A/76/L.20, tel que révisé oralement) et sur la viabilité des pêches (A/76/L.18).

M^{me} Ioannou (Chypre) (*parle en anglais*) : Nous souscrivons pleinement à la déclaration faite par la représentante de l'Union européenne au début du présent débat (voir A/76/PV.46). Nous remercions Singapour et la Norvège pour leur travail acharné qui a facilité l'élaboration des projets de résolution dont nous sommes saisis (A/76/L.20, tel que révisé oralement, et A/76/L.18, respectivement), et nous nous réjouissons de reprendre les négociations régulières à ce sujet à la prochaine session.

Chypre s'est portée coauteur des deux projets, et nous espérons qu'ils seront adoptés à l'unanimité. Les projets de résolution de ce type ne devraient pas être remis en question en étant soumis à un vote, dans une tentative futile de jeter le doute sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, véritable constitution des océans et cadre juridique indiscutable de toutes les activités menées dans nos océans et nos mers. La Convention représente un équilibre soigneusement élaboré entre les droits et les intérêts de tous les États, indépendamment de leurs caractéristiques spécifiques. Elle reflète le droit international coutumier, applicable par et contre les nations qui n'y sont pas parties. Cela implique, entre autres, la responsabilité de tous les États de veiller à ce que tous les accords interétatiques qu'ils concluent, y compris les délimitations maritimes, soient conformes au droit international général.

Ma délégation profite de l'occasion que lui offre le présent débat pour souligner les points suivants.

Premièrement, aucun État ne doit exiger de traitement spécial, empiéter sur les droits d'autres États ou se livrer à des pratiques visant à déconstruire le régime juridique clair établi par la Convention, y compris en ce qui concerne les États insulaires et les États comprenant des îles.

Deuxièmement, aucun État ne doit mépriser la souveraineté et les droits souverains des autres États côtiers en menant des activités illicites dans les zones maritimes des États côtiers adjacents et en empêchant les États Membres d'exercer leur souveraineté et leurs droits souverains dans leurs zones maritimes.

Troisièmement, aucun État ne doit tenter de créer des faits accomplis fondés sur des revendications maritimes extravagantes, des stratégies irrédentistes et expansionnistes ou une perception déformée du droit international simplement parce que sa puissance le lui permet, et aucun État ne doit mettre en danger la paix et la sécurité en poursuivant une diplomatie de la canonnrière.

Quatrièmement, aucun État ne doit conclure d'accords bilatéraux douteux qui contreviennent à la Convention. De tels accords n'ont aucun effet juridique et n'affectent pas le statut de la Convention, seul cadre juridique universel pertinent pour la délimitation des zones maritimes, codifiant le droit international. La défense de l'intégrité de la Convention est notre responsabilité collective à tous.

Cinquièmement, les principes relatifs aux relations de bon voisinage, à la souveraineté et aux droits souverains sur les zones maritimes de tous les États côtiers voisins doivent être respectés lors de la délimitation des zones maritimes, de même que la primauté du règlement pacifique des différends dans les relations internationales.

Sixièmement, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer apporte la stabilité, la prévisibilité et la sécurité que nous recherchons tous lorsque nous l'avons adoptée au terme de longues et difficiles négociations. Il nous appartient maintenant à tous de respecter en mer l'ordre fondé sur des règles, comme cela est bien établi par la Convention.

Avant de conclure, je souhaite ajouter un mot sur l'élévation du niveau de la mer, l'une des conséquences urgentes induites par les changements climatiques qui touchent particulièrement les États insulaires comme le mien. Cette menace, qui pèse sur notre existence même, nous oblige non seulement à réduire les émissions et à

prendre des mesures correctives pratiques, mais aussi à demander des éclaircissements juridiques quant aux effets possibles de l'élévation du niveau de la mer. Ma délégation ne saurait trop insister sur le fait qu'il est indispensable de se conformer pleinement à la Convention sur le droit de la mer, et d'en respecter intégralement la lettre et l'esprit, pour préciser tous les aspects juridiques de l'élévation du niveau de la mer et de ses conséquences, en tenant compte de la nature coutumière de la Convention et, en particulier, de l'article 121, relatif au régime des îles.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Albert Hoffmann, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Hoffmann (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : Je remercie l'Assemblée générale de l'occasion qui m'est donnée de m'adresser à l'Assemblée au nom du Tribunal international du droit de la mer, dans le cadre de l'examen par celle-ci du point de son ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ».

En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), je n'ai pas pu m'adresser à l'Assemblée l'année dernière. Je souhaite donc faire aujourd'hui rapport sur certains faits nouveaux touchant à l'organisation et aux travaux judiciaires du Tribunal qui se sont produits depuis les deux dernières sessions de l'Assemblée. Ces faits sont intervenus sur fond de pandémie, et j'évoquerai aussi brièvement les mesures que le Tribunal a prises pour y faire face.

Le Tribunal, comme toutes les autres organisations internationales, a été frappé par la pandémie : sa cinquantième session, à l'automne 2020, et sa cinquante et unième session, au printemps 2021, se sont tenues sous forme hybride, avec certains juges présents à Hambourg et ceux n'ayant pu voyager participant par liaison vidéo depuis leur lieu de résidence. L'expérience de la pandémie a incité le Tribunal à amender son règlement, le 25 septembre 2020, afin d'y prévoir, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, qu'il pourra tenir tout ou partie de ses audiences et séances, ou donner lecture de ses arrêts, par liaison vidéo. Peu après, du 13 au 19 octobre 2020, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien* a tenu des audiences sous forme hybride combinant participation physique et participation virtuelle de ses membres et des représentants des parties. Je tiens à ajouter que, à sa cinquante

et unième session, le 25 mars 2021, le Tribunal a également décidé d'amender son règlement, dont l'adoption remontait au 28 octobre 1997, pour le rendre neutre du point de vue du genre.

Avec la permission de l'Assemblée, j'en viens maintenant aux travaux judiciaires du Tribunal. J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée qu'en dépit des effets de la pandémie, le Tribunal a continué d'exercer son mandat judiciaire au cours des années 2020 et 2021, avec deux affaires actuellement inscrites sur son rôle. Revenons d'abord sur le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*. Les membres se souviennent sans doute que, dans ce différend, Maurice avait initialement introduit une procédure arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII, en juin 2019, et que les parties avaient ultérieurement décidé d'un commun accord, en septembre 2019, de transférer l'affaire devant une chambre spéciale du Tribunal. Le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice. Le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur lesdites exceptions. Qu'il me soit permis de m'arrêter brièvement sur certains aspects importants des conclusions de la Chambre.

Les Maldives ont soulevé cinq exceptions préliminaires. Dans la première, elles soutenaient que le Royaume-Uni était une tierce partie indispensable à l'instance et que, puisqu'il n'y était pas partie, cela privait la Chambre spéciale de sa compétence pour statuer sur le différend. Dans leur deuxième exception préliminaire, elles affirmaient que la Chambre spéciale n'était pas compétente pour trancher la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'elle serait nécessairement appelée à faire si elle devait statuer sur les prétentions de Maurice dans ladite procédure.

La Chambre spéciale, qui a examiné ces deux exceptions conjointement, a commencé par se pencher sur la pertinence de la sentence arbitrale du 18 mars 2015 dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*. De l'avis de la Chambre spéciale, cette sentence démontrait que,

« abstraction faite de la question de la souveraineté, l'archipel des Chagos rel[evait] d'un régime spécial dont Maurice tir[ait] certains droits maritimes ».

L'Assemblée générale sera sans doute intéressée d'apprendre que, dans son raisonnement, la Chambre spéciale s'est également penchée sur un avis consultatif que la Cour internationale de Justice (CIJ) avait rendu en réponse à des questions de l'Assemblée, de même que sur une résolution subséquemment adoptée par cette dernière. Je parle ici de l'avis consultatif rendu par la CIJ le 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice* en 1965 et de la résolution 73/295 de l'Assemblée, en date du 22 mai 2019.

En ce qui concerne l'avis consultatif sur les Chagos, la Chambre spéciale a conclu que

« les conclusions formulées par la CIJ dans l'avis consultatif sur les Chagos quant aux questions relatives à la décolonisation de Maurice [avaie]nt un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos »

et qu'

« [e]n continuant de revendiquer la souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni [allait] à l'encontre desdites conclusions. »

La Chambre spéciale a également estimé que,

« [e]ncore que le processus de décolonisation ne soit toujours pas achevé, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos p[ouvait] être déduite des conclusions de la CIJ ».

Pour ce qui est de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, la Chambre spéciale a relevé que la résolution exigeait du Royaume-Uni qu'il retire son administration de l'archipel des Chagos dans les six mois suivant l'adoption de la résolution. De l'avis de la Chambre spéciale,

« [l]e fait que le délai fixé par l'Assemblée générale se soit écoulé sans que le Royaume-Uni satisfasse à cette exigence vient conforter la Chambre spéciale dans sa conclusion que la revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos va à l'encontre des conclusions faisant autorité formulées dans l'avis consultatif. »

Compte tenu de ces considérations, la Chambre spéciale a rejeté la première et la deuxième exceptions préliminaires des Maldives, et conclu que

« quels que soient les intérêts que le Royaume-Uni pourrait encore avoir relativement à l'archipel des Chagos, ils ne feraient pas de lui un État titulaire

d'intérêts juridiques suffisants qui serait affecté par la délimitation de la frontière maritime autour de l'archipel des Chagos, et encore moins une tierce partie indispensable ».

La Chambre spéciale a également estimé que

« prises ensemble, [ses] conclusions [...] l'autoris[ai]ent à dire que Maurice p[ouvait] être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice ».

Le temps ne me permet pas d'entrer dans le détail des autres exceptions préliminaires des Maldives. Je dirai juste que la Chambre spéciale les a également rejetées après avoir conclu que les parties avaient satisfait à l'obligation prévue à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 83, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») « de procéder à la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental par voie d'accord », qu'« un différend existait entre les parties concernant la délimitation de leur frontière maritime » au moment du dépôt de la notification et que les demandes de Maurice n'étaient pas constitutives d'un abus de procédure.

La Chambre spéciale a conclu qu'elle avait « compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard [était] recevable ». Elle a toutefois estimé opportun de renvoyer au fond l'examen de certaines questions.

Une fois rendu l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la procédure au fond, qui avait été suspendue, a repris. Depuis, les parties ont présenté respectivement un mémoire et un contre-mémoire, dans le respect des délais fixés par l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale en date du 3 février 2021.

La deuxième affaire inscrite au rôle du Tribunal est l'*Affaire du navire « San Padre Pio »* (No. 2) (Suisse/Nigéria). Le 6 mai 2019, la Suisse avait introduit contre le Nigéria une procédure d'arbitrage sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, dans un différend ayant trait à la saisie et à l'immobilisation du « *San Padre Pio* », avec sa cargaison et son équipage. Le 17 décembre 2019, les parties sont convenues de transférer le différend au Tribunal. Le 7 janvier 2020, le Président a rendu une ordonnance

fixant au 6 juillet 2020 et au 6 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de la Suisse et du contre-mémoire du Nigéria. La Suisse a déposé son mémoire dans le délai imparti. Par ordonnance du 5 janvier 2021, le délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria a été reporté au 6 avril 2021. Aucun contre-mémoire n'a été déposé par le Nigéria dans le délai prorogé.

Par ordonnance du 18 juin 2021, le Président, après avoir recueilli les vues des parties, a fixé la date d'ouverture des audiences au 9 septembre 2021. Par lettre du 30 juillet 2021, la Suisse a cependant demandé que « l'ouverture de la procédure orale soit reportée à une date située vers la fin de l'automne 2021 », invoquant à cet effet « l'avancement de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord conclu entre la Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021 concernant la question du navire « *San Padre Pio* ». Par ordonnance du 10 août 2021, le Président, compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire et après avoir sollicité les vues des parties, a décidé de reporter l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui serait fixée à l'issue de consultations avec les parties.

Le 1^{er} octobre de cette année, le Tribunal a célébré son vingt-cinquième anniversaire. Pour marquer cet événement, j'ai prononcé une allocution en direct qui a été retransmise sur le site Web du Tribunal. Une réception a également été donnée dans les locaux du Tribunal, à laquelle ont assisté des juges, le Premier Maire de la ville libre et hanséatique de Hambourg et des membres du corps diplomatique et consulaire. De plus, le Tribunal a fait paraître un film anniversaire et publié une version entièrement actualisée de son répertoire de jurisprudence, qui sont tous deux consultables sur le site Web du Tribunal.

Au cours de ses 25 années d'histoire, le Tribunal s'est imposé comme la principale juridiction à laquelle les États parties à la Convention s'adressent pour le règlement pacifique de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Qu'il me soit permis ici d'ajouter quelques remarques d'ordre plus général sur les travaux du Tribunal, ainsi que sur les perspectives futures du règlement des différends relevant du droit de la mer.

L'une des raisons qui expliquent le rôle privilégié que joue le Tribunal en matière de règlement des différends tient à ce qu'il offre aux États parties des procédures efficaces et équitables qui répondent à leurs attentes. J'appelle à ce titre l'attention de l'Assemblée

sur une procédure dont le Tribunal a l'exclusivité et qui a été fréquemment utilisée, notamment dans les débuts du Tribunal : les demandes formées en vertu de l'article 292 de la Convention par un État du pavillon ou une entité agissant en son nom en vue d'obtenir la prompte libération d'un navire et de son équipage, immobilisés par les autorités d'un État partie pour infraction de pêche ou de pollution marine. La saisie et l'immobilisation d'un navire, avec son équipage, suscitent des préoccupations d'ordre humanitaire et économique qui s'aggravent à mesure que l'immobilisation ou la détention se prolongent. Dans de telles situations, la procédure de prompt mainlevée offre un moyen efficace d'obtenir la libération du navire ou de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière raisonnable, sans préjuger le fond de l'affaire.

Le Tribunal a été saisi de plusieurs demandes formées en vertu de l'article 292 de la Convention et a prouvé qu'il pouvait rendre des arrêts de façon remarquablement efficace et rapide, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande. Ces affaires ont également donné au Tribunal la possibilité d'élaborer une jurisprudence bien établie sur, entre autres choses, le caractère raisonnable d'une caution ou autre garantie financière.

L'immobilisation d'un navire et la détention de son équipage continuent d'être des occurrences fréquentes de la navigation internationale. Le Tribunal est disposé à connaître de toutes demandes de prompt mainlevée qui pourraient lui être soumises à l'avenir pour faire en sorte que le délicat équilibre entre les droits et obligations des États côtiers et des États du pavillon consacrés par la Convention soit préservé.

Optimiste quant au fait que le Tribunal continuera à régler des différends dans les domaines dans lesquels son bilan est déjà solide, je le suis tout autant quant à sa capacité à relever de nouveaux défis dans le domaine du droit de la mer. L'avenir de la gouvernance des océans est actuellement au centre des préoccupations. La communauté internationale prend de plus en plus conscience des effets nuisibles des changements climatiques sur les mers, qu'il s'agisse du réchauffement et de l'acidification des océans ou de l'élévation du niveau de la mer. D'autres enjeux, comme la sauvegarde en mer des droits fondamentaux de la personne, ajoutent à la complexité de cette situation.

La question s'est donc posée de savoir si la Convention demeurerait adaptée à l'époque contemporaine. J'ai la conviction que l'on peut répondre à cette

question par l'affirmative. À cet égard, il est utile de rappeler le préambule de la Convention, où les États parties se sont dits

« [a]nimés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer ».

Cette aspiration a abouti à un traité exhaustif portant sur un vaste éventail de sujets.

Bien entendu, les rédacteurs de la Convention ne pouvaient prévoir ni toutes les utilisations futures des océans, ni tous les risques spécifiques aux océans. Néanmoins, ils ont fait en sorte que la Convention soit « résistante à l'épreuve du temps ». Sa capacité d'adaptation se manifeste dans les nombreuses « règles de référence » qu'elle contient, qui imposent aux États parties de respecter les dispositions d'autres traités ou normes adoptés par les organisations internationales compétentes. La Convention est donc souvent qualifiée de « convention-cadre », une caractéristique qui lui permet de rester d'actualité au gré de l'évolution des normes internationales tout en conservant son statut de cadre juridique central de la gouvernance des océans.

L'adaptabilité de la Convention provient également de l'action des cours et tribunaux internationaux. Avec une certaine régularité, ils sont amenés à interpréter des dispositions formulées en termes généraux ou à statuer sur des questions qui ne sont pas expressément prévues dans la Convention et à promouvoir ainsi le développement progressif du droit international.

Les contributions du Tribunal à cet égard sont notables et remontent à sa jurisprudence la plus ancienne. La jurisprudence du Tribunal a aussi durablement marqué la manière dont les considérations relatives au milieu marin doivent être prises en compte dans l'application et l'interprétation de la Convention. À cet égard, le Tribunal et l'une de ses chambres spéciales ont confirmé le devoir des États de protéger et de préserver le milieu marin, consacré par les articles 192 et 193 de la Convention. Le Tribunal a également corrélié ce devoir à la conservation des ressources biologiques de la mer, qu'il estimait être « un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin ».

De plus, dans son avis consultatif de 2011 sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a indiqué que les obligations liées à la préservation de l'environnement

en haute mer et dans la Zone avaient un *caractère erga omnes*. Dans plusieurs affaires traitant de questions liées au milieu marin, le Tribunal a également souligné que les États devaient agir avec prudence et précaution.

Faisant fond sur cette notion, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a contribué de façon notable au renforcement du statut de l'approche de précaution en droit international dans son avis consultatif de 2011. Elle a notamment déclaré que « l'approche de précaution fai[sai]t [...] partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent » au regard du régime de la Convention pour l'exploitation des ressources de la Zone. La Chambre a aussi reconnu qu'un mouvement avait été créé qui « tend[ait] à incorporer [l'approche de précaution] dans le droit international coutumier ».

Il me semble que ce bref survol de la jurisprudence montre clairement que le Tribunal, que ce soit dans l'exercice de sa compétence contentieuse ou de sa compétence consultative, a la capacité et la volonté de conserver son rôle de premier plan pour assurer l'application harmonieuse de la Convention à l'heure où le droit de la mer est confronté à de nouveaux défis.

Avant de conclure, je souhaite rendre brièvement compte à l'Assemblée des dernières activités du Tribunal dans le domaine du renforcement des capacités. Malheureusement, certaines de ces activités ont également été affectées par la pandémie de COVID-19. Ainsi, le Tribunal n'a pas pu poursuivre sa pratique consistant à organiser des ateliers régionaux sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. À cet égard, je tiens à remercier le Gouvernement chypriote pour son soutien financier à l'organisation d'un futur atelier régional en Méditerranée. Par ailleurs, l'Académie d'été, qui est normalement organisée chaque année par la Fondation internationale du droit de la mer dans les locaux du Tribunal, n'a pu avoir lieu ni en 2020 ni en 2021. À la place, la Fondation a organisé un cours compact en ligne sur le droit de la mer et le droit maritime.

J'ai toutefois plaisir à signaler que le Tribunal a continué d'accueillir des stagiaires dans le cadre de son programme de stage tout au long de cette période. Je tiens également à rappeler qu'un fonds d'affectation spéciale a été créé par le Tribunal pour soutenir les stagiaires originaires de pays en développement, et que plusieurs subventions y ont été versées au fil des ans, notamment par l'Institut maritime coréen et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude pour ce soutien.

Le Tribunal a également poursuivi son programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer, qui se tient chaque année depuis 2007. Depuis sa création, ce programme bénéficie du soutien financier de la Nippon Foundation. Je souhaite saisir cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude à la fondation pour son appui renouvelé à ce programme.

Le Tribunal a également pris des mesures pour étendre ses activités de renforcement des capacités. En 2020, il a ainsi reçu une subvention de la République de Corée pour financer un atelier pour conseillers juridiques, en particulier en provenance de pays en développement, afin qu'ils se familiarisent avec les mécanismes de règlement des différends de la Convention. Je tiens à remercier la République de Corée pour cette généreuse contribution. Malheureusement, l'atelier n'a pas pu avoir lieu en 2020 ou 2021 en raison des restrictions en vigueur. Nous avons toutefois bon espoir de l'organiser l'année prochaine.

Enfin, je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur le nouveau programme des administrateurs auxiliaires, qui a été instauré au Tribunal le 30 septembre 2021. Il vise à permettre à de jeunes cadres de travailler au Service juridique ou dans d'autres départements du Greffe. Les États parties ont été informés du nouveau programme par note verbale. Des informations ont également été affichées sur le site Web du Tribunal.

Arrivé au terme de mon allocution, je tiens à souligner que le Tribunal se félicite de l'excellente collaboration qu'il entretient avec l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur soutien et leur coopération.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de l'Observateur de l'Autorité internationale des fonds marins.

M^{me} Navoti (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom de S. E. M. Michael W. Lodge, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Malheureusement, il ne peut être présent en personne aujourd'hui dans la salle de l'Assemblée, car le Conseil de l'Autorité se réunit en présentiel à Kingston cette semaine.

« Aujourd'hui, l'Assemblée générale réaffirmera une fois de plus que la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer et ses deux accords d'application définissent le cadre juridique dans lequel doivent être menées toutes les activités dans les océans et les mers et au sein duquel l'Autorité internationale des fonds marins joue un rôle crucial. En tant qu'organisation internationale chargée d'organiser et de contrôler les activités dans la Zone, de protéger le milieu marin et de promouvoir et encourager la recherche scientifique marine au profit de tous, l'Autorité est un élément essentiel de l'architecture de gouvernance mondiale des océans.

Je tiens à remercier l'Assemblée générale des nombreuses références positives aux travaux de l'Autorité contenues dans le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie (A/76/L.20, tel que révisé oralement). En ces temps difficiles, l'appui constant des États Membres de l'ONU aux travaux de l'Autorité est très apprécié. Comme toujours, je souhaite également reconnaître le soutien et la coopération extraordinaires que nous prodiguent le Bureau du Conseiller juridique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous continuons de travailler en étroite collaboration dans un esprit de coopération pour répondre aux besoins des États Membres et les appuyer, notamment dans le cadre d'ONU-Océans.

Je juge particulièrement encourageant l'immense soutien des États Membres à la reprise rapide des réunions en présentiel de l'Autorité après presque deux ans. Même si tous les organes de l'Autorité ont fait preuve de créativité et ont travaillé sans relâche tout au long de cette période, la reprise des réunions en présentiel nous permettra de conclure les travaux de la vingt-sixième session, qui a été ouverte en 2020, et de jeter les bases de la vingt-septième session.

Le régime applicable aux grands fonds marins en vertu de la Convention est l'un des seuls régimes de gouvernance internationale à avoir été conçu de telle sorte que les intérêts et les besoins des États en développement y soient pleinement intégrés. Je tiens à saisir cette occasion pour insister sur trois façons dont l'Autorité s'est acquittée de ce mandat au cours de l'année écoulée.

Premièrement, le Secrétariat de l'Autorité a récemment édité une série de trois publications sur la pertinence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord

de 1994 pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Ce fut un plaisir de publier ces rapports avec l'appui du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, l'objectif étant d'aider ces groupes d'États à s'approprier la prise de décision grâce à des processus éclairés qui puissent contribuer à la mise en place de nouvelles possibilités de développement socioéconomique. Dans cet esprit, je profite de l'occasion pour réaffirmer qu'il importe que ces États, et en particulier les États en développement sans littoral, adhèrent à la Convention et tirent pleinement parti du régime juridique applicable aux océans.

Deuxièmement, nous avons mis l'accent sur la revitalisation des programmes et initiatives de renforcement des capacités afin de répondre aux besoins qui ont été recensés par les États en développement eux-mêmes grâce à l'enquête diffusée par le Secrétariat en 2020. C'est avec fierté que nous pouvons dire qu'en un an seulement, et malgré des défis importants dus aux restrictions des déplacements, plus de 600 personnes originaires d'États en développement ont bénéficié d'au moins une des initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre par l'Autorité, notamment dans le cadre d'ateliers. Les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi ces bénéficiaires.

Troisièmement, les efforts de l'Autorité ont également porté sur l'expansion de possibilités tangibles et réelles de renforcement et de développement des capacités pour les ressortissants des États en développement dans la recherche scientifique marine. Nous sommes particulièrement fiers de notre action collective en faveur de l'autonomisation et du leadership des femmes scientifiques originaires des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. L'immense soutien que les membres, organisations partenaires, prestataires, institutions de recherche et organisations régionales et internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales, ont accordé à la mise en œuvre de notre projet « Women in Deep-Sea Research » (participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins) a été et reste déterminant à cet égard.

Une autre priorité essentielle de l'Autorité a été de mettre en œuvre le plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée de l'Autorité en décembre 2020. Des progrès considérables ont été réalisés cette année, et un rapport les détaillant fera l'objet de discussions à l'Assemblée de l'Autorité, qui se tiendra la semaine prochaine en Jamaïque. J'espère que, grâce à ce plan d'action, la dynamique internationale visant à faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension des écosystèmes des grands fonds marins, y compris la biodiversité et les écosystèmes de la Zone, sera encore renforcée.

De plus, le plan rappelle qu'il faut promouvoir la diffusion et le partage des données scientifiques et des résultats de la recherche en vue de voir une prise de décision plus éclairée et une meilleure connaissance des fonds marins pour favoriser la participation de tous. La mise en œuvre intégrale du plan d'action est essentielle à l'application effective du principe de précaution qui régit déjà tous les aspects des travaux de l'Autorité, car il permet de faire progresser la base scientifique d'une évaluation continue et améliorée des conséquences et des risques liés aux activités d'exploration des grands fonds marins et à leur exploitation future.

En 2022, nous célébrerons le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention, ce qui nous donnera aussi l'occasion de renouveler notre engagement collectif envers la Convention en tant qu'instrument de paix, de sécurité et d'équité.

J'ai le plaisir d'annoncer qu'en 2022, dans le cadre des célébrations internationales de l'anniversaire de la Convention, le Secrétariat de l'Autorité organisera la toute première conférence sur les femmes dans le droit de la mer. Cette conférence vise à honorer la contribution des femmes au développement du droit de la mer, leur participation aux institutions créées par la Convention et aux organisations régionales et sous-régionales connexes, ainsi que les voies permettant de donner aux femmes davantage de possibilités de contribuer au droit de la mer à l'avenir.

Nous avons récemment appelé celles et ceux qui souhaiteraient participer à cette conférence à se manifester. La participation des femmes

originaires de pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, est particulièrement encouragée.

Le régime juridique de la Zone reflète la vision d'une société plus juste et plus équitable. Le mandat unique confié à l'Autorité consiste à donner vie à cet idéal d'équité et de solidarité socioéconomique en donnant accès aux richesses minérales des grands fonds marins et en assurant leur gestion durable, au profit de l'humanité tout entière. Grâce à l'Autorité, l'accès à ces ressources est assuré aux États développés et en développement, riches et pauvres, grands et petits. Dans le même temps, une réglementation stricte garantit que nous utilisons ces ressources d'une manière durable qui procure des avantages à long terme pour tous.

Toutefois, la concrétisation de cette vision requiert une coopération internationale et la mobilisation de tous les États. Le Secrétaire général a récemment souligné l'urgence de ce niveau de coopération et de mobilisation dans son rapport intitulé *Notre Programme commun* (A/75/982). Il y insiste sur la nécessité de renforcer et d'accélérer la coopération multilatérale afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de changer concrètement la vie des gens. C'est pourquoi nous jugeons encourageant qu'un rapport indépendant sur la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme 2030, commandé par le Secrétariat de l'Autorité et publié la semaine dernière, ait conclu que les travaux de l'Autorité concouraient déjà à la réalisation de 12 des 17 objectifs de développement durable.

Je souhaite saisir cette occasion pour saluer les recommandations figurant dans le rapport à l'Assemblée générale et encourager tous les États Membres à continuer de collaborer dans le cadre de la Convention pour atteindre notre objectif commun, à savoir renforcer la gouvernance mondiale, dans l'intérêt des générations actuelles et futures. »

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice dans le débat au titre du point 78 a) et b) de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/76/L.18 et A/76/L.20, tel que révisé oralement.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/76/L.18, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat, qui va présenter l'état des incidences financières du projet de résolution.

M^{me} Ochalik (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : L'état des incidences financières ci-après est présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Aux termes des paragraphes 57, 58 et 60 du projet de résolution A/76/L.18, l'Assemblée générale prendrait les mesures suivantes.

Aux termes du paragraphe 57, l'Assemblée rappellerait que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, noterait qu'il a été décidé, lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, que la Conférence de révision devrait reprendre en 2021, et prendrait acte de la décision, prise par les États parties à l'Accord dans le cadre d'une consultation par correspondance, de remettre la reprise de la Conférence de révision à 2023, de l'inviter à prendre note de cette décision et de prendre toute mesure nécessaire à cet égard.

Aux termes du paragraphe 58, l'Assemblée prierait le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2023, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence de révision. Elle rappellerait que, au paragraphe 60 de sa résolution 74/18, elle a prié le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence de révision un rapport actualisé

établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes qui seront abordées dans le rapport, afin d'aider la Conférence de révision à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord et, à cet égard, prierait de nouveau le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer en temps opportun aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de révision de 2016, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, en 2022.

Il convient de rappeler qu'aux paragraphes 57 et 58 de sa résolution 75/89, l'Assemblée générale a pris acte de la décision, prise par les États parties à l'Accord dans le cadre d'une consultation par correspondance tenue par la présidence de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, de remettre la reprise de la Conférence de révision à 2022 et a prié le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2022, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord. En conséquence, des ressources additionnelles d'un montant de 316 600 dollars ont été inscrites au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et au chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2022.

Aux termes de la demande figurant aux paragraphes 57 et 58 du projet de résolution, il est maintenant prévu que la Conférence de révision à New York se réunirait pendant une semaine au premier semestre de 2023 et se composerait de 10 réunions – une le matin et une l'après-midi pendant cinq jours – avec interprétation dans les six langues officielles. Cela viendrait s'ajouter à la charge de travail du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en termes de réunions en 2023 et entraînerait des dépenses supplémentaires non renouvelables d'un montant de 78 000 dollars en 2023 au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences). La date de la Conférence serait fixée en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

Par ailleurs, la mise en œuvre du mandat entraînerait une augmentation de la charge de travail, en termes de documentation, du Département de l'Assemblée

générale et de la gestion des conférences à New York, avec sept documents d'avant-session pour un total de 44 300 mots, trois documents de session pour un total de 2 200 mots et un document d'après-session pour un total de 21 000 mots, dans les six langues officielles, en 2023. Les dépenses non renouvelables supplémentaires à prévoir pour la documentation s'élèveraient en 2023 à 216 600 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences).

En outre, aux termes de la demande faite au paragraphe 60, on estime qu'un montant non renouvelable de 22 000 dollars pour des services de conseil serait nécessaire au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) en 2023. L'expert-conseil aiderait à l'établissement du rapport à la Conférence de révision à sa reprise, notamment en fournissant des informations et des analyses concernant les questions scientifiques et techniques pertinentes à aborder dans le rapport.

L'adoption du projet de résolution A/76/L.18 par l'Assemblée générale entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à 316 600 dollars, dont 294 600 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 22 000 dollars au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2023, pour examen par l'Assemblée à sa soixante-dix-septième session.

Il faudrait prévoir au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2023 des ressources additionnelles d'un montant de 35 400 dollars, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). Il sera rendu compte dans le rapport sur l'exécution du budget de 2022, qui sera soumis à l'Assemblée générale durant la partie principale de sa soixante-dix-huitième session, des ressources inscrites au budget approuvé pour 2022 qui n'ont pas été dépensées et qui seront restituées.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de poursuivre, j'informe l'Assemblée qu'il n'est plus possible de se porter coauteur du projet de résolution publié sous la cote A/76/L.18 via l'application eSponsorship.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Ochalik (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié

sous la cote A/76/L.18, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Angola, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Géorgie, Îles Marshall, Indonésie, Italie, Kiribati, Lettonie, Malawi, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nauru, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Tuvalu et Ukraine.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/76/L.18 ?

Le projet de résolution A/76/L.18 est adopté (résolution 76/71).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/76/L.20, tel qu'oralement révisé, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

J'informe l'Assemblée qu'il n'est plus possible de se porter coauteur du projet de résolution publié sous la cote A/76/L.20, tel qu'oralement révisé, via l'application eSponsorship.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Ochalik (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, tel qu'oralement révisé, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.20, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Nauru, Norvège, Oman, Pologne, République dominicaine, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu, Ukraine et Zimbabwe.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus,

Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :
Turquie

S'abstiennent :

Colombie, El Salvador, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du)

Par 131 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/76/L.20, tel qu'oralement révisé, est adopté (résolution 76/72).

[Les délégations du Pakistan, du Nigéria et des Seychelles ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'elles doivent prendre la parole de leur place.

M. Mainero (Argentine) (*parle en espagnol*) : Même si l'Argentine s'est associée au consensus sur la résolution 76/71, sur la viabilité des pêches, elle tient

à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations figurant dans cette résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants peuvent être considérées comme contraignantes pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet accord. La résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à l'application des recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord. L'Argentine réaffirme que ces recommandations ne peuvent être considérées comme applicables, même sous forme de recommandations, aux États qui ne sont pas parties à l'Accord.

Dans le même temps, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, ni leurs États membres, à prendre une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou arrangements ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris la résolution 76/71, ne peut être interprété comme allant à l'encontre de cette conclusion.

D'autre part, je voudrais rappeler une fois de plus que l'application des mesures de conservation, les recherches scientifiques ou toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 61/105 et les résolutions ultérieures, relèvent obligatoirement du cadre juridique en vigueur sur le droit international de la mer, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment à son article 77.

Par conséquent, le respect de ces résolutions ne peut être interprété comme une justification pour nier les droits établis dans la Convention ou en faire abstraction, et aucune disposition des résolutions de l'Assemblée générale ne prévoit de restreindre les droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international.

Le paragraphe 196 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent à

cet égard, comme indiqué dans la résolution 64/72 et les résolutions ultérieures. En ce sens, comme dans les résolutions des sessions précédentes, l'Assemblée note, dans le paragraphe 196, que des États côtiers, dont l'Argentine, ont adopté des mesures pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables dans toute la zone de leur plateau continental et s'efforcent de faire respecter ces mesures.

M. Yakut (Turquie) (*parle en anglais*) : Mon pays a demandé un vote et a voté contre la résolution 76/72, intitulée « Les océans et le droit de la mer », présentée au titre du point 78 a) de l'ordre du jour.

Sur le principe, la Turquie est d'accord avec la teneur générale de la résolution, dont le champ d'application s'est considérablement élargi au fil des ans pour inclure un large éventail de faits nouveaux et de questions qui relèvent des océans et des mers. Nombre de ces questions sont abordées de manière plus globale dans les rapports annuels correspondants du Secrétaire général, dont le dernier en date traite de sujets tels que la dimension humaine des migrations par mer, la sûreté et la sécurité maritimes et le lien entre les océans et le climat (A/76/311 et A/76/311/Add.1). Nous nous félicitons que cette résolution reconnaisse l'importance de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Dans le droit fil de ce qui précède, nous tenons à remercier le coordonnateur, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU et les États Membres des efforts qu'ils ont déployés pour mettre à jour certaines dispositions de la résolution, comme convenu cette année compte tenu des difficultés que continue de poser la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Toutefois, en raison de la manière dont la résolution fait référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Turquie a été une nouvelle fois contrainte de demander un vote sur cette dernière.

La Turquie n'est pas partie à la Convention et a toujours indiqué qu'elle ne partageait pas l'opinion selon laquelle celle-ci a un caractère universel et uniforme. Nous soutenons également que la Convention n'est pas le seul cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les océans et les mers. Ces préoccupations et objections ont été soulevées par un certain nombre d'autres États au fil des ans. La Turquie reste prête et disposée à continuer de travailler avec les États

Membres pour faire en sorte que la résolution soit adoptée par consensus à l'avenir. D'ici là, les passages qu'elle contient sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne peuvent ni ne doivent constituer un précédent pour d'autres résolutions de l'ONU.

Nous voudrions également saisir cette occasion pour rappeler que les raisons qui ont empêché la Turquie de devenir partie à la Convention restent valables. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à établir pour les mers un régime qui soit fondé sur le principe de l'équité et acceptable pour tous les États. Toutefois, selon nous, la Convention ne fournit pas assez de garanties pour les situations géographiques particulières et, de ce fait, ne prend pas en considération les intérêts contradictoires et les sensibilités découlant de circonstances spécifiques. Par ailleurs, la Convention ne permet pas aux États d'émettre des réserves sur ses articles. Par conséquent, même si nous approuvons l'intention générale de la Convention, ainsi que la plupart de ses dispositions, nous ne pouvons pas y devenir partie en raison de ces lacunes importantes.

À cet égard, la Turquie voudrait également appeler l'attention sur les risques posés par les interprétations unilatérales du droit international et par le fait d'invoquer la Convention pour justifier des revendications maximalistes, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones de juridiction maritime. Bien que la Turquie ne soit pas partie à la Convention, nous sommes favorables au règlement des différends maritimes sur une base d'équité et conformément au droit international, le cas échéant. Nous espérons que tous

les acteurs concernés adopteront une approche similaire afin de promouvoir la paix et la stabilité régionales et internationales.

La Turquie s'est jointe au consensus qui s'est dégagé sur la résolution 76/71, relative à la viabilité des pêches, au titre du point 78 b) de l'ordre du jour, car elle est pleinement attachée à la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et accorde une grande importance à la coopération régionale en la matière. Toutefois, la Turquie se dissocie des références à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, auxquels elle n'est pas partie. Ces références ne doivent donc pas être interprétées comme signalant un changement de la position juridique de la Turquie concernant les instruments mentionnés.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote pour la présente séance. Nous entendrons les autres orateurs cet après-midi, dans cette même salle, après l'examen des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et de la Sixième Commission, respectivement.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 78 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 15.